

UNION DES COMORES



Au service  
des peuples  
et des nations

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS  
(DGEF)

FOND VERT POUR LE CLIMAT (FVC)



ASSURER UN APPROVISIONNEMENT  
EN EAU RESILIENT AUX  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES AUX  
COMORES

RENFORCEMENT DE LA  
RESILIENCE CLIMATIQUE DE  
L'APPROVISIONNEMENT EN  
EAU POTABLE ET  
D'IRRIGATION DE 15 DES  
ZONES LES PLUS EXPOSEES A  
DES RISQUES LIES AUX  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES  
DANS L'UNION DES COMORES

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des  
comités de gestion intégrée des  
ressources en eau (GIRE) et élaboration  
de plans d'action

Sous-livrable 5.1 : Rapport  
d'établissement des comités de bassins

**Version définitive**

**JUIN 2023**

SCET  
TUNISIE

2, Rue Sahab Ibn Abbad – Cité Jardin B.P.16  
1002 Tunis - Belvédère – Tunisie  
Tél : (216) 71 894 100 / (+216) 71 800 033  
E-Mail : [direction@scet-tunisie.com.tn](mailto:direction@scet-tunisie.com.tn)



A Nabeul :  
Rue Moncef Bey, Cité CNRPS, Bloc 3 – Premier étage, Appt 312 - 8000 Nabeul  
TUNISIE - Tél/Fax : (216) 72 288 310 -  
E-Mail : [hydroplante.tunis@planet.tn](mailto:hydroplante.tunis@planet.tn)  
A Sfax :  
Immeuble El Fourat- 2ème étage, Apt n°202, 3027 Sfax El Jadida  
TUNISIE - Tél : +216 74 490 906 - Fax : +216 74 490 907  
E-mail : [hydroplante.sfax@planet.tn](mailto:hydroplante.sfax@planet.tn)

**SOMMAIRE**

|          |   |           |
|----------|---|-----------|
| <b>1</b> | <b><i>Rappel du cadre général du projet et de l'étude</i></b>   | <b>1</b>  |
| 1.1      | Contexte du projet  | 1         |
| 1.2      | Objectifs du projet   | 2         |
| 1.3      | Objectifs de la mission et déroulement prévu  | 2         |
| 1.4      | Objectifs du présent rapport  | 4         |
| <b>2</b> | <b><i>La gestion intégrée de l'eau et l'organisation du bassin</i></b>                                      | <b>5</b>  |
| 2.1      | Les fondements juridiques de la constitution des comités de bassin  | 5         |
| 2.1.1    | Les principaux articles du Code de l'Eau en relation avec les Comités de bassin                             | 5         |
| 2.1.2    | Les incertitudes relevées   | 7         |
| 2.1.3    | Les actions préconisées   | 8         |
| 2.2      | La politique de la GIRE instituée dans l'Union des Comores  | 8         |
| 2.3      | Commentaires du Consultant à propos de ces textes   | 14        |
| 2.4      | L'organisation institutionnelle de ces Comités  | 14        |
| <b>3</b> | <b><i>Les étapes de la mise en place d'un comité de bassin</i></b>  | <b>15</b> |
| 3.1      | L'identification du Maître d'œuvre  | 15        |
| 3.2      | La description des bassins dans les 15 zones d'intervention du projet                                       | 15        |
| 3.3      | L'identification des acteurs  | 19        |
| 3.4      | L'assemblée d'information   | 20        |
| 3.5      | L'élaboration du projet   | 21        |
| 3.6      | Recherche de consensus pour la constitution et la validation du contenu de la mission                       | 22        |
| 3.7      | La préparation et la tenue de l'assemblée constitutive  | 22        |
| 3.8      | La recherche du financement   | 22        |
| 3.9      | La mise en place d'un dispositif de résolution des conflits d'intérêt                                       | 24        |
| <b>4</b> | <b><i>Le démarrage des activités du comité</i></b>  | <b>25</b> |
| 4.1      | Les mesures d'accompagnement nécessaires  | 25        |
| 4.2      | Les études cartographiques des zones vulnérables  | 25        |
| 4.3      | Le respect des manuels de procédures intégrant les meilleures pratiques de GIRE                             | 25        |
| 4.4      | Les plans de réduction des risques climatiques du bassin, tenant compte des effets du changement climatique | 26        |
| 4.5      | Les modes de fonctionnement suggérés des Comités  | 27        |
| 4.5.1    | Le Règlement Intérieur des Comités  | 27        |
| 4.5.2    | La nécessité de se conformer aux règles édictées par l'établissement des PSSE                               | 27        |
| <b>5</b> | <b><i>La recherche de regroupement de différents comités</i></b>  | <b>28</b> |
| 5.1      | Rappel des mesures édictées par le Code de l'Eau  | 28        |
| 5.2      | Nécessité d'aboutir à la constitution de trois bassins par Ile  | 28        |

**ANNEXE : PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR A UN COMITE DE BASSIN**

**Liste des Tableaux**

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Tableau 1 : Répartition des bassins hydrographiques/ zones à travers les trois îles .....</i> | <i>15</i> |
| <i>Tableau 2 : Subdivision hydrographique des trois îles Comores.....</i>                        | <i>29</i> |

**Liste des Figures**

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Figure 1 : Délimitation hydrographique des zones de l’île de Grande Comore.....</i>             | <i>16</i> |
| <i>Figure 2 : Délimitation hydrographique des zones de l’île d’Anjouan.....</i>                    | <i>17</i> |
| <i>Figure 3 : Délimitation hydrographiques des zones des îles d’Anjouan (suite) et Mohéli.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Figure 4 : Subdivision hydrographiques des trois îles Comores .....</i>                         | <i>29</i> |

**Liste des Encadrés**

|  |           |
|--|-----------|
| <i>Encadré 1 Articles du Code de l’Eau invoquant la GIRE .....</i>                   | <i>9</i>  |
| <i>Encadré 2 Projet de décret créant les Comités de bassins .....</i>                | <i>10</i> |
| <i>Encadré 3 Articles du Code de l’Eau détaillant les moyens de financement.....</i> | <i>23</i> |

# 1 RAPPEL DU CADRE GENERAL DU PROJET ET DE L'ETUDE

## 1.1 Contexte du projet

Les caractéristiques hydro-physiques des Iles Comores influent considérablement sur leur grande vulnérabilité aux impacts des changements climatiques. Sur l'ensemble des quatre îles des Comores s'étendant sur 2236 km<sup>2</sup>, les trois îles Anjouan, Mohéli et Grande Comore en couvrent une surface de 1862 km<sup>2</sup> et dans lesquelles aucun site ne se trouve à plus d'une dizaine de km du littoral, ce qui fait que les bassins hydrographiques et les aquifères sont très peu développés et sont caractérisés par une faible capacité de stockage en eau naturelle.

De ce fait, les Iles Comores sont extrêmement vulnérables aux changements climatiques illustrés par la remontée du niveau de l'océan, le rehaussement des températures et la variabilité et l'intensité des précipitations, provoquant d'importantes répercussions en termes de salinisation des nappes aquifères, de sécheresses prolongées, et d'érosion des sols.

Les prévisions relatives au changement climatique pour les Comores incluent une augmentation de la variabilité des précipitations, un allongement des périodes de sécheresse et une augmentation de la fréquence et de l'intensité des crues consécutifs à des orages et de l'érosion qui en découle.

La plus grande île, Grande Comore, n'a presque pas d'eau de surface. Les villes côtières sont donc forcées d'exploiter des nappes d'eau souterraine rarement douces, tandis que les communautés rurales des hautes terres, qui constituent 50 % de la population de l'île, dépendent exclusivement de la collecte des eaux de pluie.

Sur les deux îles, plus isolées et plus pauvres, d'Anjouan et Mohéli, la population est alimentée en eau par captage de sources ou des cours d'eau dont le flux est soumis à des variations saisonnières. Ces deux îles : Anjouan et Mohéli dépendent du débit de cours d'eau alimentés par de petits bassins versants volcaniques escarpés et très sensibles à l'érosion. Les flux des bassins varient rapidement en fonction des précipitations. Ils s'assèchent pendant les longues périodes de la saison sèche et produisent des débits de crues consécutifs à des orages rapides, se signalant par de fortes turbidités des eaux après ces fortes précipitations.

Les îles possèdent donc des ressources en eau différentes, et sont vulnérables de différentes façons à la plus grande variabilité des précipitations, accentuée par les changements climatiques : sur Grande Comore il s'agit principalement de sécheresse et des risques de salinisation des eaux des puits et des forages, alors qu'Anjouan et Mohéli subissent des dégâts dus aux crues et une augmentation de la turbidité de l'eau et également des débits assez faibles pendant les périodes de tarissement.

L'absence de résilience au changement climatique est donc endémique au niveau national, que le risque climatique entraîne une pénurie de l'approvisionnement en eau provoquée par une saison sèche prolongée ou une infrastructure hydraulique endommagée/polluée par les crues. Il n'existe :

- i. Aucune réglementation en matière de réduction des risques climatiques imposant aux agences gouvernementales de résoudre le problème ;
- ii. Aucune compréhension de la vulnérabilité des ressources en eau aux extrêmes climatiques ;
- iii. Aucune capacité technique permettant d'identifier et de traiter les risques climatiques pour les bassins versants ou l'infrastructure d'approvisionnement en eau, ou encore de

---

prévoir et d’alerter sur les extrêmes climatiques.

Le public est en outre très peu sensibilisé aux façons de se développer et de s’adapter au changement climatique au niveau communautaire.

Sans un changement de paradigme au niveau national permettant à l’environnement de s’adapter au changement climatique, toute intervention de soutien en faveur des communautés les plus vulnérables, qu’il s’agisse d’agriculteurs ruraux ou de colporteurs péri-urbains, ne saurait être durable.

L’un des besoins les plus urgents du pays, est de développer la résilience de son approvisionnement en eau aux impacts des changements climatiques. En particulier, les Comores doivent augmenter la résilience de leurs ressources en eau et avec des bassins versants limités, protéger leur infrastructure d’approvisionnement en eau et renforcer la capacité d’adaptation de leurs institutions et communautés, pour leur permettre d’élaborer un plan opérationnel dans des conditions climatiques de plus en plus extrêmes.

C’est dans ce contexte que l’Union des Comores a obtenu un financement du Fonds Vert pour le Climat (FVC) au titre du projet intitulé « **Assurer un approvisionnement en eau résilient au climat aux Comores** ». Le projet a pour principal objectif de renforcer la résilience climatique de l’approvisionnement en eau potable et d’irrigation de **15 des zones les plus exposées à des risques liés au changement climatique dans l’Union des Comores**. Le projet est conçu pour remédier à la vulnérabilité de l’approvisionnement en eau du pays face aux phénomènes climatiques extrêmes en raison de la fragilité de ses ressources en eau et du manque de ressources humaines et financières dû à sa population peu nombreuse et à l’isolement de ces îles.

## 1.2 Objectifs du projet

Les objectifs du projet seront atteints quand les trois composantes suivantes seront réalisées :

- i. Une approche nationale de la planification de l’eau qui intègre la résilience au changement climatique dans les politiques publiques, les plans, la législation, la budgétisation et les dispositifs institutionnels, incluant aussi bien les régulateurs que les prestataires de services, afin de garantir la disponibilité de ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir la résilience au changement climatique ;
- ii. Les ressources en eau suffisantes sont disponibles pendant les périodes de sécheresse et lors des inondations. Il s’agit de gérer activement les bassins hydrographiques de manière à non seulement prévenir les dérogations induites par le climat, mais aussi, dans la mesure du possible, à renforcer la protection des ressources en eau, notamment en fournissant des prévisions et en lançant des alertes sur la situation des ressources en eau afin de permettre une gestion adaptative ;
- iii. Des infrastructures et des technologies résilientes au changement climatique sont mises en place pour gérer et combler le manque d’approvisionnement en eau provoqué par les sécheresses, les inondations, les dégâts causés par les tempêtes, les ondes de tempête, les feux de brousse, les coupures de courant et les besoins en eau induits par l’augmentation de la température.

## 1.3 Objectifs de la mission et déroulement prévu

Dans le cadre de l’objectif principal du projet « Assurer un approvisionnement en eau résilient au climat aux Comores » visant le « renforcement de la résilience climatique de l’approvisionnement en eau potable et d’irrigation de 15 des zones les plus exposées à des

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

---

risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores », cette mission est programmée afin de contribuer à cet objectif principal.

Les objectifs spécifiques de cette mission peuvent être résumés en les points suivants :

- i) Elaborer des outils de gestion efficace des ressources en eau et des infrastructures qui seront mises en place en tenant compte de la résilience climatique et de la dimension genre ;
- ii) Intégrer la réduction des risques climatiques dans la gouvernance du secteur de l'eau à tous les niveaux (national, insulaire et communautaire) ;
- iii) Développer les outils nécessaires pour l'établissement au niveau communautaire des comités de bassins pour la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE).

La réalisation de ces sous-objectifs, permettra à l'Union des Comores, de renforcer ses capacités d'adaptation aux risques climatiques extrêmes, de plus en plus fréquents (y compris la sécheresse, les inondations et leurs répercussions, en particulier vis-à-vis de l'érosion hydrique) et qui affectent l'approvisionnement en eau potable et le système d'irrigation du pays. Elle conduira à un changement de paradigme national, intégrant les approches systémiques de réduction des risques climatiques dans la gestion de la ressource, la gestion des bassins versants, l'approvisionnement en eau, y compris la planification, l'investissement, la cartographie, l'exploitation et l'entretien. C'est ainsi que l'Union des Comores pourra surmonter les principaux obstacles techniques, institutionnels et financiers pour l'amélioration de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau du pays

Le déroulement de la mission est prévu sur trois phases :

➤ **PHASE 1 : CONCERTATION, RECUEIL D'INFORMATION ET ANALYSE DU SECTEUR**

Prise de contact avec les parties prenantes au Projet, consultation des partenaires nationaux et insulaires, Revue documentaire, visite des terrains et bassins versants pour prendre connaissance des zones d'interventions du projet et l'état actuel des bassins versants et prise de contact avec les associations de gestion de l'eau

A l'issue de cette phase d'échanges, de recueil d'informations et de constations, trois ateliers ont été organisés : 3 ateliers (1 par île) de restitution avec l'ensemble des acteurs sur la situation du secteur de l'eau.

➤ **PHASE 2 : ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS, OUTILS ET MANUELS PROVISOIRES**

Un ensemble de rapports, outils et manuels seront élaborés en versions provisoires qui seront soumis à des concertations et approbations avant d'être édités en version définitive au cours de la phase 3. Ces livrables sont :

1. Livrable 1 : Des manuels de planification, de budgétisation et d'opérationnalisation, relatives à une gestion de l'eau résiliente aux changements climatiques ;
2. Livrable 2 : Une approche systémique d'évaluation et de réduction des risques climatiques dans le secteur de l'eau ;
3. Livrable 3 : Un programme de sensibilisation à la réduction des risques liés aux changements climatiques dans le secteur de l'eau ;
4. Livrable 4 : Des directives de planification pour la protection des sources en eau et des normes de qualité de l'eau tenant compte des changements climatiques ;

---

**5. Livrable 5 : Un programme d'appui aux comités de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et des plans d'action pour la réduction des risques des bassins versants axés sur la résilience climatique dans les zones d'intervention du projet :**

- **Sous-livrable 5.1: Rapport d'établissement des comités de bassin ;**
  - Sous-livrable 5.2 : Rapport sur l'étude cartographique des zones vulnérables aux risques climatiques ;
  - Sous-livrable 5.3 : Manuels des procédures qui intègrent les meilleures pratiques de GIRE face au risque ce changement climatique ;
  - Sous-livrable 5.4 : Plans d'action des risques climatiques pour les bassins hydrographiques, en tenant compte des effets de changement climatique.
6. Livrable 6 : Un programme de soutien aux comités de gestion de la GIRE pour établir des zones de protection des sources d'eau et former les formateurs pour sensibiliser sur les avantages de la gestion des bassins versants en matière de réduction des risques climatiques.

A la suite de la soumission des produits/livrables en version provisoire, des séries d'ateliers seront organisés afin de présenter les résultats de ces livrables et mener des discussions avec les parties prenantes pour d'éventuelles améliorations des produits et des livrables.

➤ **PHASE 3 : ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES LIVRABLES DEFINITIFS**

Au cours de cette phase, tous les manuels et rapports produits précédemment seront reproduits en version définitive.

Ces versions définitives tiendront compte de :

- Observations sur les drafts des manuels émis par l'Administration et les parties prenantes à la suite de la remise de ces rapports en version draft ;
- Recommandations des ateliers de restitutions qui seront organisés au niveau insulaire et au niveau national.

#### **1.4 Objectifs du présent rapport**

L'objectif du présent rapport est de mettre au point les éléments permettant la mise en place aux plans juridique et institutionnel des Comités de bassin et de définir leur rôle ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

## 2 LA GESTION INTEGREE DE L'EAU ET L'ORGANISATION DU BASSIN

### 2.1 Les fondements juridiques de la constitution des comités de bassin

Nous avons évoqué dans le livrable 1.1 de la présente étude les textes juridiques encadrant le secteur de l'eau dans l'Union des Comores et les chevauchements entre le juridique et l'institutionnel dans la gestion du secteur. Nous évoquerons ci-après les principaux articles du Code de l'Eau et de l'Assainissement ayant trait à la constitution de ces comités de bassin ainsi que les textes applicatifs nécessaires à leur mise en place pour éviter les incertitudes relevées dans le Code de l'Eau

#### 2.1.1 Les principaux articles du Code de l'Eau en relation avec les Comités de bassin

Les principaux articles du Code de l'Eau en relation avec les Comités de bassin sont cités ci-après :

- L'Article 5 définit le « principe de gestion de l'eau par bassin » : « **Principe de gestion de l'eau par bassin hydrographique ou par aquifère** : le bassin hydrographique ou l'aquifère constitue les cadres appropriés pour la planification, la mobilisation et la protection des ressources en eau »
- L'Article 6 donne la définition d'un bassin hydrographique : « **Bassin hydrographique** : espace dans lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point appelé exutoire du bassin versant et délimité physiquement par la ligne suivant la crête des montagnes, des collines et des hauteurs du territoire, appelée ligne des crêtes ou ligne de partage des eaux » ;
- Ce même Article 6 donne d'autres définitions utiles dans le cadre de la création de ces Comités de bassin :
  - ✓ « **Gestion intégrée des ressources en eau [GIRE]** : processus qui favorise la gestion coordonnée de l'eau et des ressources connexes à l'intérieur des limites d'un bassin versant en vue d'optimiser, de manière équitable, le bien-être socio-économique qui en résulte, sans pour autant compromettre la pérennité des écosystèmes » ;
  - ✓ « **Plan directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau** : document de planification fixant les grandes orientations pour la gestion et la mise en valeur des ressources en eau par île ou par région » ;
  - ✓ « **Plan d'aménagement et de gestion par bassin hydrographique ou aquifère** : outil de planification et de mise en œuvre opérationnelle, dans le bassin ou l'aquifère, du Plan directeur d'aménagement régional » ;
- L'Article 22 institue un Comité technique interministériel de l'eau : « dont la mission est de coordonner l'action administrative et d'harmoniser les politiques et stratégies sectorielles en matière de gestion intégrée des ressources en eau » ;
- L'Article 25 crée un Conseil Supérieur des Ressources en Eau qui « organe multi-acteurs à caractère consultatif, regroupant tous les acteurs nationaux tant publics, parapublics que privés ainsi que les partenaires internationaux, dont la mission est de fournir à l'Etat des avis sur les questions de gestion durable des ressources en eau. Il est créé une autorité nationale de régulation des services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, dont la mission est de veiller au bon fonctionnement du service public

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

*d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, conformément à la législation en vigueur » ;*

- L'Article 26 crée l'Agence Nationale de Gestion des Ressources en Eau (ANGIRE) dont *« la mission est d'assurer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau. Des antennes régionales sont créées sur chaque île, ayant pour espace de compétence, l'ensemble des bassins de l'île et des zones côtières » ;*
- L'Article 27 crée ces Comités de bassin à l'échelon communal et/ou intercommunal dont *« la mission est de gérer et de coordonner la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin ou groupe de bassins ou par aquifère ou groupe d'aquifères, y compris les zones côtières » ;*
- L'Article 34 énonce que : *« Le Ministère en charge de l'eau a la responsabilité de la planification des ressources en eau sur l'ensemble du territoire en vue d'assurer leur gestion durable » ;*
- L'Article 35 institue la déclinaison de la planification du niveau national vers le niveau du bassin : *« La planification des ressources en eau s'opère au niveau national puis se décline par île et par bassin ou aquifère conformément au principe de gestion par bassin hydrographique ou aquifère en tant que cadre approprié de planification et de gestion de la ressource en eau. La gestion des ressources en eau est assurée par l'Agence nationale de gestion des ressources en eau » ;*
- L'Article 36 décrète l'adoption du Plan Directeur National d'Aménagement et de Gestion des Ressources en Eau qui définit *« pour chaque île les modalités de gestion des ressources en eau et de l'assainissement, en vue de satisfaire en quantité et en qualité, les besoins en eau actuels et futurs des divers usages socio-économiques et environnementaux, tout en garantissant la protection quantitative et qualitative ainsi que la valorisation des ressources en eau » ;*
- L'Article 37 décrète l'adoption du Plan d'Aménagement et de Gestion de Bassin ou d'Aquifère par *« bassin ou groupe de bassins hydrographiques ou par aquifère ou groupe d'aquifères. Le Plan d'aménagement et de gestion par bassin ou groupe de bassins ou d'aquifère ou groupe d'aquifères, est un outil de planification et de mise en œuvre opérationnelle, dans le bassin ou l'aquifère, du Plan directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau avec lequel doit être compatible » ;*
- L'Article 38 établit le Plan National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PNGIRE) qui *« identifie les actions spécifiques à entreprendre ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en œuvre et leur suivi » ;*
- L'Article 39 décline ce PNGIRE en des PRGIRE par région ou île : *« Le Plan régional de gestion intégrée des ressources en eau met en œuvre au niveau de l'île, les priorités du Plan national de gestion intégrée des ressources en eau. Il est adopté et mis en œuvre par l'Agence nationale de gestion des ressources en eau » ;*
- L'Article 40 institue par bassin ou groupe de bassin un plan de gestion de l'eau qui : *« détermine les mesures et actions nécessaires au niveau local, pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement. Le Plan de gestion de l'eau doit être compatible avec les orientations du Plan national et du plan régional de gestion intégrée*

---

*des ressources en eau. Il est adopté et mis en œuvre par le Comité de bassin ou d'aquifère ».*

---

### **2.1.2 Les incertitudes relevées**

---

Le livrable 1.1 de la présente étude a relevé diverses incertitudes dans la mise en vigueur de ce Code de l'Eau dont la faiblesse des moyens humains spécialisés pour le moment et la multiplicité des structures à mettre en place notamment pour :

- Veiller à la simplicité et à la rusticité des textes applicatifs de ce Code qui soient faciles à appréhender par les services chargés de leur mise en œuvre ainsi que des usagers qui vivront leurs applications ;
- Etablir une priorisation dans les nombreux textes applicatifs prévus par le Code de l'Eau et de l'Assainissement afin que leur application se fasse dans les meilleurs délais ;
- Simplifier les procédures d'établissement des plans de gestion de l'eau prévues par le Code de l'Eau et de l'Assainissement et les limiter à des plans stratégiques de mobilisation et d'exploitation des ressources en eau au niveau de chaque île, des plans de gestion intégrée des ressources en eau au niveau de chaque île qui se déclineront par bassin. L'horizon de ces plans doit être 2025 pour le court terme, 2030 pour le moyen terme et 2050 pour le long terme.
- Prioriser pour ces plans de GIRE à divers horizons la nomenclature des opérations soumises respectivement à autorisation, déclaration ou concession, la mise en place de la police de l'eau, la planification de la mobilisation de la ressource pour gérer une demande et non pour gérer une offre, la préservation de la ressource pour l'AEP au moyen des périmètres de protection de toutes sortes et la définition des modes de gestion de l'eau potable qui doit être couplée obligatoirement avec l'assainissement des eaux usées.
- Eviter de mettre en place ces différentes structures immédiatement et commencer par l'Agence de Régulation avant de mettre en place cette ANGIRE et ce seulement après que les conflits de compétence soient résolus avec notamment la DNE.

---

### **2.1.3 Les actions préconisées**

---

Nos suggestions se focalisent sur les principaux points suivants :

- Résoudre les conflits de compétence entre les différents départements ministériels dans le domaine de l’eau ;
- Faire des textes applicatifs une co-construction entre les ministères impliqués ;
- Adopter une mise en place des différents plans préconisés dans le cadre des principes fondamentaux décrits par l’Article 5 du Code de l’eau en particulier le principe de **subsidiarité**, de **solidarité nationale**, de **redevabilité** et de **principe de gestion de l’eau par bassin hydrographique ou par aquifère**. Ces principes sont ceux défendus par la mise en place des PSSE au niveau communal (Voir livrables 2 de la présente étude) ;
- Avoir en ligne de mire la mise en place du GIRE en partant du niveau du bassin jusqu’au niveau national.

## **2.2 La politique de la GIRE instituée dans l’Union des Comores**

Le Chapitre III du Code de l’Eau portant sur « la gouvernance du secteur de l’eau » réserve son paragraphe 3 aux Plans de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE). L’encadré ci-après reprend intégralement les Articles 38 à 40 qui s’intéressent à la GIRE à divers niveaux de déclinaison allant du national jusqu’au niveau du bassin.

**Encadré 1 Articles du Code de l'Eau invoquant la GIRE**

Article 38 : Il est établi un plan national de gestion intégrée des ressources en eau.

Le Plan national de gestion intégrée des ressources en eau identifie les actions spécifiques à entreprendre ainsi que les ressources à mobiliser pour leur mise en œuvre et leur suivi.

Il détermine notamment :

- les priorités en matière de mobilisation et d'allocation des ressources en eau ;
- les objectifs et les échéances des grands aménagements ;
- les mesures de valorisation, de protection et de conservation des ressources ;
- les articulations et les relations du secteur de l'eau avec les autres secteurs de développement et notamment les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- les mesures d'accompagnement à caractère technique, économique, institutionnel et autres, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- les mesures pour l'assainissement du milieu naturel.

Article 39 : Il est établi un plan régional de gestion intégrée des ressources en eau.

Le Plan régional de gestion intégrée des ressources en eau met en œuvre au niveau de l'île, les priorités du Plan national de gestion intégrée des ressources en eau.

Il est adopté et mis en œuvre par l'Agence nationale de gestion des ressources en eau.

Article 40 : Il est institué, par bassin ou groupe de bassins, un plan de gestion de l'eau.

Le Plan de gestion de l'eau détermine les mesures et actions nécessaires au niveau local, pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement.

Le Plan de gestion de l'eau doit être compatible avec les orientations du Plan national et du plan régional de gestion intégrée des ressources en eau

Il est adopté et mis en œuvre par le Comité de bassin ou d'aquifère.

Nous estimons que cette procédure partant du niveau national vers le niveau du bassin va à l'encontre des principes fondamentaux du Code l'Eau décrits dans le §2.1.3.

Une des procédures suggérées dans la présente étude et relative au Plan de Sécurité et de Sûreté de l'Eau (PSSE) qui est dressée en respectant une Directive Nationale, est de partir plutôt du niveau communal pour être agrégé au niveau régional et par la suite au niveau national (Voir Livrables 2 et 4.3)

En outre, la Mission d'Appui à l'élaboration des textes d'application du nouveau Code de l'Eau de l'Union des Comores, selon les principes de la GIRE<sup>1</sup> a suggéré un décret pour la mise en place **des Comités de bassins** et qui est reproduit intégralement dans l'encadré suivant :

<sup>1</sup> Projet UNDP/COM/IC/2020/21, rapport établi par Jacques SIRONNEAU

**Encadré 2** **Projet de décret créant les Comités de bassins****NOTE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE DECRET  
RELATIF AUX COMITES DE BASSIN**

Dans un souci de simplification et de bonne administration, il est proposé dans le présent projet de décret de considérer chacune des trois îles constituant le territoire de l'Union des Comores (Grande Comore, Anjouan et Mohéli) comme bassin hydrographique, ensemble les groupes de bassins et aquifères qui s'y trouvent, permettant ainsi d'éviter une procédure de délimitation laborieuse bassin par bassin qui n'aurait de surcroît qu'une utilité marginale.

Le comité de bassin constitue **une assemblée consultative délibérante** à l'échelon du bassin hydrographique étendu au territoire de chacune des Îles composé à parts égales de représentants de l'Etat incluant les principaux départements ministériels impliqués dans le domaine de l'eau, de représentants des élus et de représentants des différentes catégories socio-professionnelles incluant les usagers/consommateurs d'eau potable et les distributeurs de cette même eau.

Il s'agit principalement d'instaurer à l'échelon le plus approprié pour la gestion de l'eau, c'est-à-dire le bassin hydrographique :

- Une instance de concertation autorisant le dialogue entre les différentes parties prenantes du domaine de l'eau,
- Une **instance de consultation** par laquelle l'administration de l'eau offre aux élus et aux usagers de l'eau la possibilité d'émettre des avis sur des problèmes liés à l'eau qui les concernent directement, ainsi qu'une instance de proposition sur les mêmes sujets.

*[Le décret proposé est ainsi rédigé]*

**LE PRESIDENT DE L'UNION**

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;

Vu la loi n° 20-036/AU du 28 décembre 2020 portant code de l'eau et de l'assainissement en Union des Comores telle que promulguée par le décret du 30 janvier 2021, son article 27 ;

**DECRETE :****Section 1 Dispositions générales****Article 1<sup>er</sup> : Notion de bassin hydrographique et délimitation**

Pour l'application de la loi du 28 décembre 2020 susvisée, chacune des trois Îles constituant le territoire de l'Union des Comores, à savoir Grande Comore, Anjouan et Mohéli, est considérée comme un bassin hydrographique incluant les groupes de bassins et les aquifères ou groupes d'aquifères situés dans ce bassin.

**Section 2 Composition du comité de bassin****Article 2 : Composition et siège**

I. Dans chaque bassin hydrographique mentionné à l'article 1er ci-dessus, il est créé un comité de bassin constitué à parts égales :

- De représentants des administrations concernées par l'eau ;

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

- De représentants des élus des collectivités locales décentralisées ;
- De représentants des différentes catégories d'usagers de l'eau.

Il s'adjoint, en tant qu'observateur, un représentant des partenaires internationaux et il peut s'adjoindre des personnes compétentes dans le domaine de l'eau.

Le comité de bassin siège auprès du représentant régional du ministre chargé de l'eau.

II. Le comité de bassin de chacun des trois bassins hydrographiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est composé à part égale pour chacune des trois premières catégories ci-après mentionnées :

1° Pour la catégorie des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, outre le président :

- Un représentant de l'administration chargée de l'eau ;
- Un représentant de l'administration chargée de l'environnement ;
- Un représentant de l'administration chargée de l'agriculture et de l'élevage ;
- Un représentant de l'administration chargée de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- Un représentant de l'administration chargée de la santé ;
- Un représentant de l'administration chargée de l'énergie ;
- Un représentant de l'administration chargée des collectivités locales et de la décentralisation ;
- Un représentant de la Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

L'administration centrale peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration déconcentrée de la circonscription de bassin.

2° Pour la catégorie des représentants des élus :

- Un député élu par et parmi les membres de l'Assemblée de l'Union ;
- Un représentant du gouvernorat élu par et parmi les membres de son assemblée délibérante ;
- Un membre du Conseil consultatif élu par et parmi ses membres ;
- Un représentant de la ville capitale de l'Île élus par et parmi les membres de son assemblée délibérante ;
- Quatre maires, élus par et parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

3° Pour la catégorie des représentants des utilisateurs de l'eau :

- Un représentant des organismes communautaires de base ;
- Un représentant des usagers du service public de distribution d'eau potable ;
- Un représentant des distributeurs d'eau ;
- Un représentant des associations de protection de l'environnement ;
- Un représentant des producteurs d'hydroélectricité ;
- Un représentant des professions industrielle, commerciale et artisanale ;
- Un représentant des professions agricoles et de l'élevage ;
- Un représentant de la pêche maritime.

4° Des personnes compétentes dans le domaine de l'eau.

5° Des représentants des partenaires internationaux.

Le Ministre chargé de l'eau/le représentant du Ministre chargé de l'eau à l'échelon régional invite chaque organisme ou instance (...) à lui faire connaître les noms du ou des représentants qu'il propose. La liste des membres du comité de bassin est arrêtée par le Ministre chargé de l'eau/le représentant du Ministre chargé de l'eau à l'échelon régional.

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

Dans chaque comité de bassin, les représentants mentionnés au 3° du II. de l'article 2 ci-dessus sont désignés à qualité par (...)

La composition de chaque comité de bassin est arrêtée par (...)

Le comité de bassin est assisté par un secrétariat exécutif.

III. Pour chaque bassin hydrographique, le siège du comité de bassin de Grande Comore, Anjouan et Mohéli est fixé respectivement à Moroni, Moutsamudu et Fomboni.

### **Section 3 Missions du comité de bassin**

#### **Article 3 : Missions**

Le comité de bassin a pour missions de :

1° Proposer la délimitation, s'il l'estime nécessaire, des sous-bassins et la désignation des aquifères pour lesquels une gestion intégrée de la ressource en eau doit être mise en œuvre ;

2° Formuler des propositions sur le projet de plan régional de gestion intégrée des ressources en eau, concernant l'aménagement et la gestion des eaux des bassins, sous-bassins ou des aquifères ;

3° Formuler un avis sur le plan régional de gestion intégrée des ressources en eau ;

4° Formuler une proposition de révision du plan régional de gestion intégrée des ressources en eau;

5° Formuler des propositions d'arbitrage ou de solution en cas de conflit d'usages de l'eau ;

6° Formuler des avis sur l'opportunité des actions significatives d'intérêt commun au bassin envisagées et, plus généralement sur toute question notamment technique ou financière qui lui est soumise par l'administration ;

7° A la demande du ministre chargé de l'eau ou de son représentant à l'échelon régional, formuler des avis sur toutes questions de sa compétence

### **Section 4 Organisation et fonctionnement**

#### **Article 4 : Secrétariat exécutif**

Dans l'intervalle des sessions, la permanence du comité de bassin est assurée par le secrétariat exécutif permanent composé de représentants du ministère chargé de l'eau et présidé par un représentant du ministre chargé de l'eau.

Le secrétariat exécutif permanent anime les travaux du comité de bassin et prépare ses décisions.

Il assure un appui administratif, logistique et technique au comité de bassin et gère les dotations budgétaires qui lui sont attribuées.

Il élabore un projet de règlement intérieur qu'il soumet au comité de bassin.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

Le comité de bassin se réunit au moins deux fois par an et ses délibérations, pour être valides, doivent répondre aux conditions de quorum fixées à l'article 7 ci-dessous.

Elles sont prises à la majorité simple, les personnes mentionnées aux 4° et 5° du II. de l'article 2 ci-dessus ne prenant pas part au vote.

Les fonctions de membre du comité de bassin ne sont pas rémunérées ; toutefois les frais engagés sont remboursés par le secrétariat exécutif sur présentation d'un justificatif.

#### **Article 6 : Mandat des membres**

La durée du mandat des représentants mentionnés aux 1° et 2° du II. de l'article 2 ci-dessus est de six ans. Ce mandat est renouvelable deux fois.

En cas d'absence d'un membre lors de trois séances consécutives du comité de bassin, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ou l'organisme ayant procédé à la proposition de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de la confirmer, soit de procéder à la proposition d'un nouveau membre. Le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a proposé est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse dans le délai imparti de l'instance sollicitée dans le cadre de la procédure décrite à l'alinéa précédent ou en cas de réponse négative, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat.

Lorsqu'un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est déchu de son mandat au sein du comité de bassin, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une désignation dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 7 : Séances et quorum**

I. Le comité de bassin se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation du comité ou établis à l'issue de celui-ci.

II. Le comité de bassin peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

III. Sauf urgence, les membres du comité de bassin reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

IV. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité de bassin sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence, ou ont donné mandat.

V. Le comité de bassin se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

VI. Les membres du comité de bassin, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres du comité de bassin sont soumis au respect des prescriptions de la charte de déontologie du règlement intérieur du comité de bassin.

#### **Article 8 : Présidence**

Le président est élu pour trois (3) ans par les représentants mentionnés aux 2° et 3° du II. de l'article 2 ci-dessus.

Il est un membre des représentants mentionnés au 2° du II. du même article.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé par un vice-président, élu en

même temps que lui et selon les mêmes modalités.

#### **Article 9 : Règlement intérieur et bureau**

Le comité élabore son règlement intérieur et constitue un bureau comportant au minimum le président et les vice-présidents.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'eau.

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

#### **Article 10 : Conditions d'exercice du mandat**

Les fonctions de président, de vice-président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues pour le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

#### **Article 11 : Exécution**

Le ministre en charge de l'eau est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

### **2.3 Commentaires du Consultant à propos de ces textes**

Autant l'Article 27 du Code de l'Eau en conférant aux Comités de bassins une mission de gestion et de coordination de la mise en œuvre de la GIRE au niveau du bassin, cette proposition de décret, remet en cause un des aspects fondamentaux de la mission de ces Comités pour les restreindre à un rôle consultatif et délibératif.

Nous proposerons au §4.5.1 et en Annexe 1 du présent rapport un Règlement intérieur de ces Comités qui soit plus en phase avec le Code de l'Eau

### **2.4 L'organisation institutionnelle de ces Comités**

Il nous semble que le noyau de base pour la constitution de ces Comités se jouera d'abord au niveau de la commune. Les contours des bassins qui seront définis dans le §3.2 préciseront l'intercommunalité de l'organisation institutionnelle de ces Comités.

Les étapes de constitution de ces Comités seront définies dans le §3 du présent rapport et les modes de fonctionnement de ces Comités le seront dans le §4.5 du rapport.

### 3 LES ETAPES DE LA MISE EN PLACE D'UN COMITE DE BASSIN

#### 3.1 L'identification du Maître d'œuvre

L'objectif principal d'un Comité de Bassin est la protection tant qualitative que quantitative des ressources en eau d'un bassin versant en son exutoire qui passe obligatoirement par une approche de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) dans les limites du bassin versant. La transformation pluie-débit à l'échelle du bassin impose une traçabilité du phénomène précipitation-ruissellement-écoulement et appréhender les impacts du cycle sur la qualité et la quantité de l'eau qui aboutit à l'exutoire.

Du fait de la faiblesse des moyens humains et matériels de l'Union des Comores, nous préconisons que la mise en place des Comités de bassin soit synchronisée, quand cela est possible avec la mise en place des PSSE au niveau communal et intercommunal (voir Livrable 4.3 de la présente étude). Les limites d'application des PSSE seront agrégés dans les limites de chacun des bassins définis dans le §3.2 ci-après, où seront érigés les Comités de bassins.

Le Maître d'œuvre d'une telle politique de mise en place ne peut être que le Ministère chargé de l'eau.

#### 3.2 La description des bassins dans les 15 zones d'intervention du projet

Dans le livrable 1.1 de la présente étude et pour tenir compte d'une gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du bassin versant et l'intervention des comités de gestion de ces bassins, on a jugé plus judicieux de réajuster les limites de ces zones de façon à intégrer les bassins versants des sources de captages et délimiter ainsi des entités hydrologiques bien définies par des contours de véritables bassins versants hydrographiques.

Ainsi, pour les îles d'Anjouan et de Mohéli, l'alimentation se fait exclusivement par captage au fil de l'eau d'écoulement des cours d'eau dévalant la montagne, le bassin hydrographique est ainsi facilement défini.

Quant à l'île de Grande Comore, l'alimentation en eau se fait essentiellement par des pompages par forages dans des nappes d'eau souterraines dont ni l'extension, ni leur zone d'alimentation ne sont actuellement bien définies. Toutefois, compte tenu de la forte perméabilité des sols de la Grande Comore, il est justifié de considérer le bassin hydrographique intégrant les sites des pompages, qui doit assurer, de par sa proximité et de la nature perméable des sols, une alimentation préférentielle de la nappe.

Ainsi, les bassins hydrographiques nouvellement délimités englobant les anciennes délimitations conserveront la même numérotation que les zones préalablement définies. Ces bassins numérotés de 1 à 15 se répartissent sur les trois îles de la manière suivante :

**Tableau 1 : Répartition des bassins hydrographiques/ zones à travers les trois îles**

| Iles              | Nombre | Bassins/Zones            |
|-------------------|--------|--------------------------|
| Grande Comore     | 6      | 1, 2,3, 4, 5,6           |
| Anjouan           | 7      | 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, |
| Mohéli            | 2      | 14, 15                   |
| Total des bassins | 15     |                          |

Les figures suivantes montrent, pour chaque île, les différents bassins hydrographiques ainsi délimités

Renforcement de la résilience climatique de l’approvisionnement en eau potable et d’irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l’Union des Comores

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d’action

Sous-livrable 5.1 : Rapport d’établissement des comités de bassin

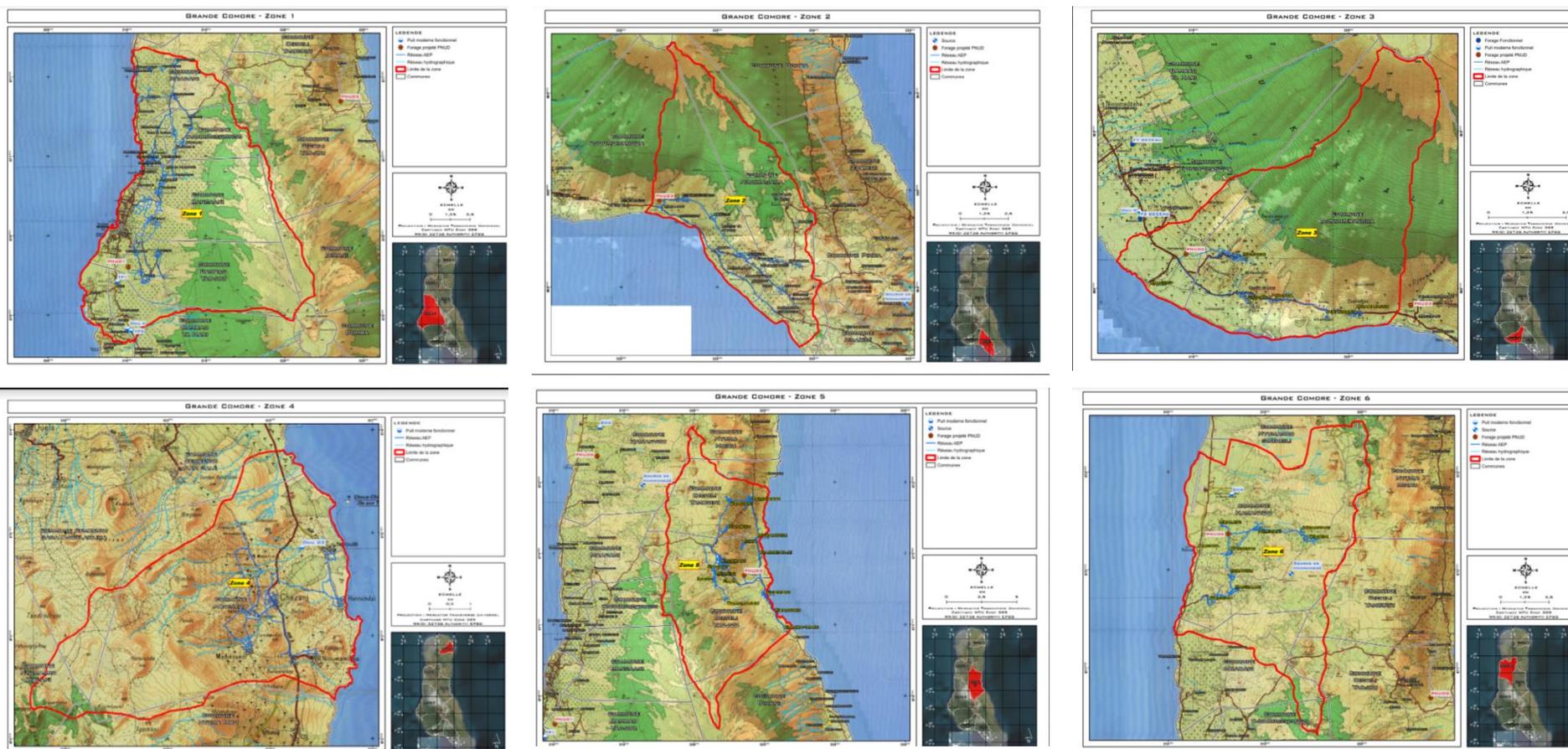


Figure 1 : Délimitation hydrographique des zones de l’île de Grande Comore

Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action

Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

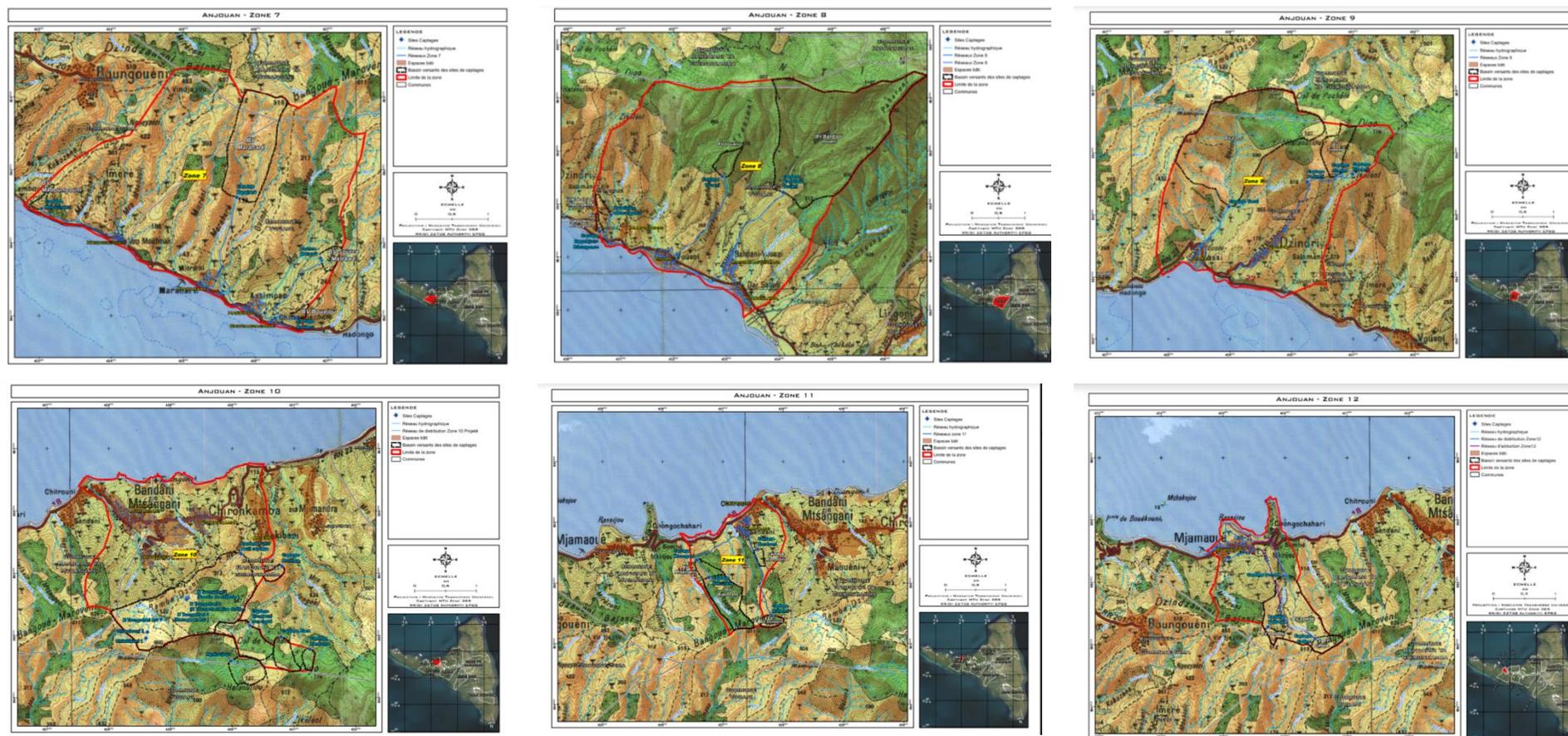


Figure 2 : Délimitation hydrographique des zones de l'île d'Anjouan

Renforcement de la résilience climatique de l’approvisionnement en eau potable et d’irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l’Union des Comores

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d’action

Sous-livrable 5.1 : Rapport d’établissement des comités de bassin

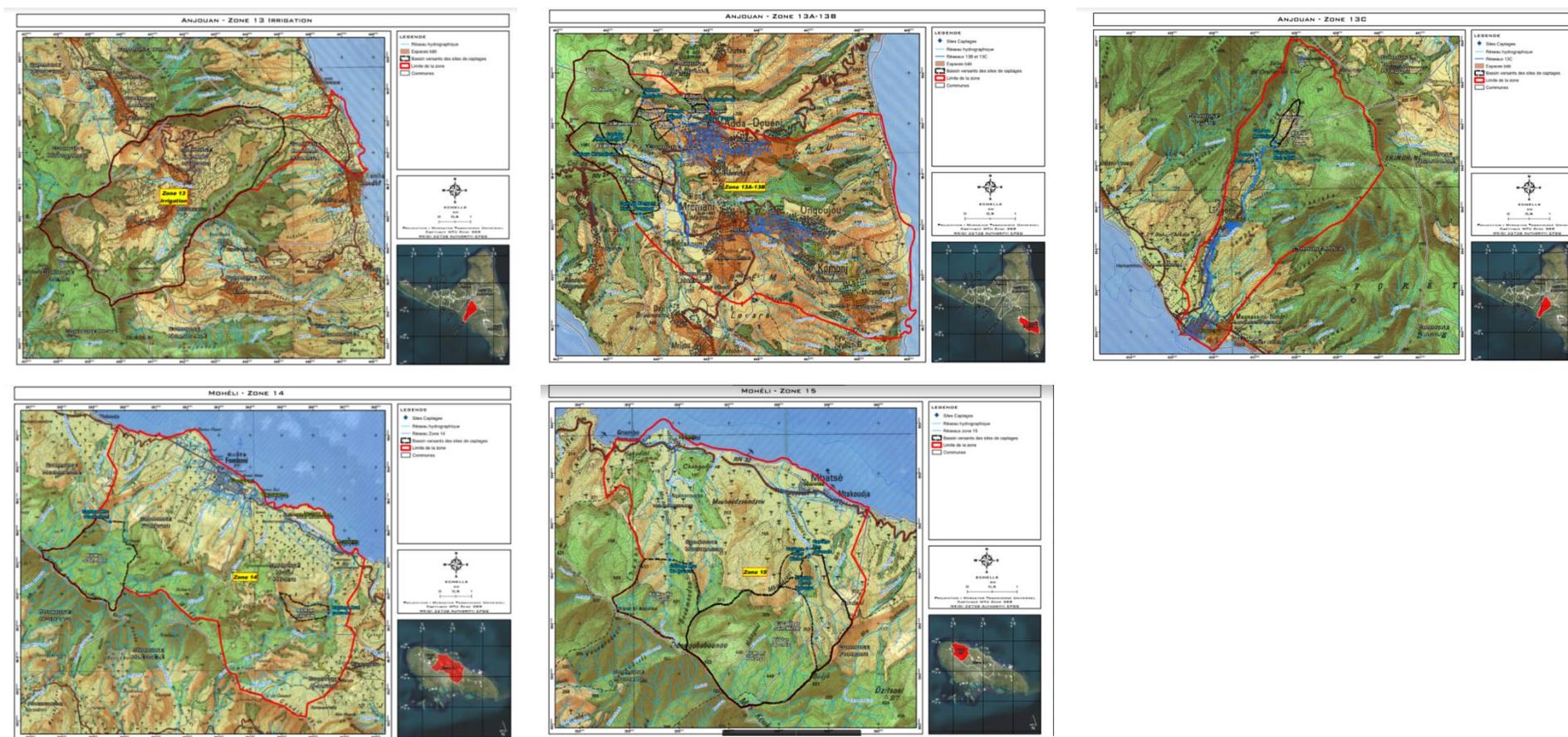


Figure 3 : Délimitation hydrographique des zones des îles d’Anjouan (suite) et Mohéli

### 3.3 L'identification des acteurs

Pour une conduite réussie du processus de la création des Comités de bassins, il est important que la communauté et en particulier ses chefs et ses décideurs, comprennent les avantages de la mise en œuvre d'un tel comité. Il est nécessaire aussi que les décideurs adhèrent au principe de la GIRE pour soutenir les modifications apportées dans l'exploitation, la maintenance et la gestion du système d'approvisionnement en eau de la communauté et veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles.

Il est généralement admis d'identifier les membres de la communauté les plus qualifiés pour représenter les intérêts de la communauté avec une priorité qui est donnée à l'équipe chargée du PSSE, si elle a été déjà constituée.

La mobilisation des populations est un moyen indispensable pour :

- Cerner les besoins et les aspirations de la communauté concernant la protection tant qualitative que quantitative des ressources en eau du bassin afin de sécuriser son approvisionnement en eau grâce à un processus participatif soucieux d'équité entre hommes et femmes et tenant compte des personnes âgées et des membres vulnérables de la communauté ;
- Equilibrer les besoins d'approvisionnement en eau et les priorités concurrentes de la communauté telles que le logement et l'éducation ;
- Valoriser les connaissances et des expériences locales pour identifier, évaluer et gérer les risques ;
- Identifier les ressources alternatives auxquelles on pourra faire appel lorsque le besoin s'en fera sentir ;
- Initier un dialogue entre la communauté et les parties prenantes (gouvernement, communes, directions techniques régionales chargées de l'eau, l'assainissement, l'hygiène et l'environnement, ONG) sur les avantages et les impératifs d'un système satisfaisant une résilience de l'approvisionnement en eau face aux changements climatiques ;
- Sensibiliser davantage au rôle possible des membres de la communauté dans la protection et l'amélioration de leurs ressources en eau.

L'objectif étant de constituer une équipe groupant des personnes ayant des connaissances et une autorité locale pour élaborer et gérer le plan de gestion de l'eau au sein du bassin et travailler avec l'organisation de mise en œuvre pour apporter des améliorations.

Au cas où il y a déjà un CGE en place, il est toujours important de passer par lui. Ceci lui permettra de contribuer au ciblage de compétences dont le CGE aura besoin, après cet exercice, pour assurer la gestion à long terme des ressources en eau.

Sur le plan pratique, il s'agira de réaliser les activités suivantes :

- Constituer l'équipe appelé à administrer le Comité durant le mandat de gestion ;
- Expliquer et sensibiliser pourquoi l'équipe est nécessaire, quels sont ses rôles et être prêt à ajouter à l'équipe si des compétences clés supplémentaires sont nécessaires

- 
- Consigner formellement le Conseil d'Administration (CA) du Comité du bassin dans un document officiel

Constituer le Conseil d'Administration, c'est réunir les personnes pertinentes nécessaires à la formation pour conduire cette démarche de planification au niveau du bassin versant. Un passage de sensibilisation auprès des populations est nécessaire pour qu'ils désignent ou élisent les bonnes personnes qui seront disponibles pour entreprendre la formation et qui pourront assumer un rôle au sein de ce comité à l'avenir (voir paragraphe suivant). Il est fortement recommandé qu'un équilibre entre les sexes au sein du comité soit établi pour s'assurer que les besoins de tous les membres de la communauté sont satisfaits

Le CA du Comité de bassin sera chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer la viabilité de ce plan de gestion des ressources. Ce CA sera nécessaire aussi pour aider la communauté à comprendre et à accepter le principe de la GIRE. Au moment de sélectionner les membres du CA provisoire, il est souhaitable de consulter les chefs de la communauté comme les anciens, les élus ou d'autres personnes connaissant bien la communauté. En principe, les membres de l'équipe seront issus de différents contextes. Pour faire partie de l'équipe, devront être proposées les personnes qui répondent à un ou plusieurs des critères ci-après :

- bien connaître les ressources en eau du bassin et les systèmes d'exploitation de ces ressources au niveau du bassin ;
- être responsable de l'exploitation quotidienne du système de mobilisation des ressources en eau ou ayant contribué à sa construction ou aux premières réparations ;
- exercer des fonctions de décideur pour les dépenses, la formation, le recrutement de personnel et/ ou les modifications à apporter au système de mobilisation des ressources en eau ;
- posséder les connaissances et la capacité pour identifier et caractériser les risques possibles pour le système de mobilisation des ressources en eau;
- être chargées de la gestion et de la prévention de ces risques ou en avoir la capacité ;
- être des personnalités influentes qui se sont montrées intéressées, au niveau de la communauté ou (au moins) à un échelon administratif supérieur, pour exprimer les préoccupations liées à la qualité de l'eau et aux besoins d'investissement au niveau du bassin ou à un niveau supérieur.

Il est utile de faire associer des personnes ayant une bonne connaissance du système d'approvisionnement en eau dans la communauté (les anciens de la communauté par exemple), ceux particulièrement intéressés par la sécurité sanitaire de l'eau (souvent les femmes) et ceux qui peuvent influencer sur la façon de gérer la mobilisation de la ressource en eau (les dirigeants de la communauté et les personnalités influentes par exemple). Le personnel de santé et les enseignants devraient aussi être proposés comme membres ou comme experts à consulter

### **3.4 L'assemblée d'information**

L'assemblée d'information doit réunir les chefs des ménages utilisateurs des ressources en eau du bassin (AEP, irrigation ou autres). Elle sera convoquée par les membres du Conseil Communal (ou des Conseils Communaux, quand il s'agit de plusieurs communes intégrées dans un même bassin). Un représentant de la Direction Régionale de l'Eau présidera l'assemblée.

---

L'ordre du jour de l'assemblée d'information pourra être le suivant :

- Informations sur la GIRE au niveau communautaire, régional et national ;
- Informations sur la Directive Nationale de mise en place des PSSE ;
- Objectifs du Comité du Bassin ;
- Obligation d'adhésion au Comité du Bassin pour tout usager de l'eau dans les limites du bassin et présentation du contrat d'adhésion au Comité du Bassin (Droits et obligations) ;
- Nécessité de la tenue d'une assemblée électorale du Comité de direction du bassin ;
- Présentation des candidatures au Comité du bassin

### 3.5 L'élaboration du projet

Comme fixé par l'Article 40 du Code de l'Eau, l'objectif principal du Comité du bassin est l'élaboration d'un Plan de Gestion de l'eau dans le bassin et déterminer les mesures et actions nécessaires pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement. Il est important que ce Plan de Gestion soit compatible avec les orientations du Plan National de la GIRE et du Plan Régional de la GIRE.

Pour cela et comme recommandé pour l'établissement des PSSE qui doivent être synchronisés avec les PGIRE (voir §5 du Livrable 4.3), l'appui à la mise en œuvre de ce PGIRE se fera par deux programmes :

- **Programme d'assistance technique** fourni par le gouvernement et/ou les agences d'exécution externes aux communautés pour une meilleure connaissance des ressources en eau et l'élaboration de plans d'amélioration et de gestion par le biais de la démarche GIRE combinée avec celle du PSSE
- **Programme d'appui financier.** Financer les actions d'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau et la mise à niveau des infrastructures de mobilisation et de sécurisation de la ressource qui ont été identifiées dans le cadre de la GIRE et qui dépassent les moyens de la communauté.

Les programmes d'appui peuvent être de grande ampleur, être modifiés et impliquer plusieurs organismes et individus. Nombre d'entre eux font intervenir des mesures de protection des ressources en eau et couvrent habituellement des aspects relatifs à la maîtrise de l'utilisation des terres. Certaines mesures de protection des ressources en eau sont de nature technique, telles que les procédés de traitement des effluents et les pratiques de gestion des eaux de ruissellement, qui peuvent être utilisées comme mesures de maîtrise des risques.

Le programme d'appui financier est indispensable pour soutenir la mise en œuvre des PGIRE notamment lorsque les besoins en financement, identifiés au cours de l'élaboration des PGIRE (combinés avec les PSSE), dépassent les capacités des communautés et des partenaires locaux à réaliser les investissements nécessaires à la mise à niveau des infrastructures.

Il est souvent difficile de trouver des comités capables d'élaborer ces PGIRE de façon autonome. Il est nécessaire, comme suggéré pour les PSSE, de se faire accompagner, sur la base d'un cahier de charges, par des compétences qu'il faudrait rechercher auprès des consultants locaux ou étrangers.

### **3.6 Recherche de consensus pour la constitution et la validation du contenu de la mission**

Il est important que les usagers du bassin, en concertation avec les décideurs au niveau communal et régional trouvent un consensus pour la constitution et la validation du contenu de la mission à savoir :

- L'évaluation qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin ;
- L'évaluation de l'utilisation de ces ressources, tous usages confondus ;
- Les moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour l'exploitation et la gestion de la ressource ;
- L'évaluation des prévisions de la balance ressources-besoins à court et à moyen termes en tenant compte de la planification des activités socio-économiques du bassin et de l'évolution des besoins humains, agricoles et tous autres usages ;
- La confirmation ou l'évaluation des risques de concert avec le PSSE concernant le bassin.

### **3.7 La préparation et la tenue de l'assemblée constitutive**

Sur la base des résolutions de l'assemblée d'information (Cf. §3.4), des adhésions collectées, du contenu de la mission dévolu au Comité du bassin, se tiendra l'assemblée constitutive du Comité du bassin (Voir également le §4.5 ci-après qui détaille le règlement régissant ce Comité).

L'assemblée se tiendra sous la présidence du Directeur Régional de l'Eau ou de son représentant, en respectant le quorum pour que l'assemblée soit reconnue, comme conforme réglementairement.

Les résolutions de l'assemblée doivent parvenir à :

- Adopter le contenu de la mission du Comité ;
- Adopter le programme d'action du Comité durant la période du mandat du Comité ;
- Adopter le bilan financier prévisionnel pour le prochain exercice budgétaire du Comité ;
- Aider le Comité à la recherche de financement pour l'équilibre financier du bilan ;
- Adopter par voie consensuelle une tarification de l'usage de l'eau aboutissant à l'équilibre financier du budget tenant compte de redevances, des financements extérieurs et des éventuels dons.

### **3.8 La recherche du financement**

Afin d'aboutir à une tarification de l'usage de l'eau (pour chaque usage) qui soit en cohérence avec la capacité de payer de l'utilisateur moyen du bassin, il est nécessaire que le Comité élu se mette à la recherche du financement de la mobilisation de la ressource pour répondre aux besoins des usagers.

Il est évident que cette recherche se fasse en concertation avec les autorités locales, régionales et nationales et l'appui, bien sûr, des partenaires au développement de l'Union des Comores.

Le Chapitre IX du Code de l'Eau détaille les moyens du financement.

L'encadré suivant détaille ces articles dont la mise en pratique facilitera certainement le fonctionnement de ces comités.

**Encadré 3 : Articles du Code de l'Eau détaillant les moyens de financement**

Article 135 : La connaissance, la planification, l'utilisation et la protection des ressources en eau et leurs ouvrages exigent de chacun qu'il participe à l'effort de l'Etat pour en assurer le financement durable et pérenne.

Les personnes physiques ou morales, qui, par leurs activités, rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées, en vue de répondre aux besoins de gestion quantitative et qualitative des ressources en eau, contribuent au financement du secteur de l'eau.

Article 136 : Les personnes physiques ou morales qui utilisent de l'eau à des fins autres que domestiques, peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière, sous forme de taxe parafiscale, assise sur le volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé, en application du principe utilisateur-payeur afin de contribuer à assurer la disponibilité de l'eau pour les divers usages.

La détermination des activités concernées et des personnes assujetties à cette contribution prend en considération l'importance sociale, économique, culturelle et écologique de l'activité en cause, les revenus et les profits de toute nature pouvant en résulter, ainsi que les charges collectives qu'elle impose, notamment à l'Etat et aux autres personnes publiques, en matière de gestion de l'eau.

Article 137 : Les personnes physiques ou morales qui, par leurs activités, contribuent à la pollution des ressources en eau et de l'environnement, sont assujetties au versement d'une contribution financière, sous forme de taxe parafiscale, en application du principe pollueur-payeur afin de contribuer aux efforts des autorités publiques en vue de préserver ou de restaurer la qualité de l'eau et d'assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

La contribution financière pour pollution de l'eau est proportionnelle à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause.

Article 138 : L'Etat et les collectivités territoriales favorisent l'adoption de pratiques alternatives ou l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

Des aides et avantages peuvent être accordés aux personnes physiques ou morales qui procèdent à un changement de comportement ou à une adaptation de leur mode de production, leur permettant d'éliminer ou de diminuer significativement l'impact négatif de leur comportement, de leur processus de fabrication ou des produits utilisées, sur les ressources en eau, tant quantitatif que qualitatif.

Ces mesures incitatives qui visent à opérer un changement de comportement à travers l'adoption de bonnes pratiques, peuvent prendre la forme de compensations financières, de prêts, de subventions ou d'avantages fiscaux.

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

Article 139 : Le versement d'une contribution financière en matière d'utilisation et de pollution de l'eau ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale de la personne assujettie à ladite contribution, dans le cas où son activité serait à l'origine d'un dommage à autrui ou constituerait une infraction à la législation de l'eau.

Article 140 : Les taxes parafiscales pour utilisation et pollution de l'eau, prélevées conformément aux articles 136 et 137, sont établies au profit de l'Agence nationale de régulation du service public d'approvisionnement et gestion des ressources en eau et servent, en priorité, au financement du secteur de l'eau.

Article 141 : Un décret pris en Conseil des ministres, détermine les activités concernées, les personnes assujetties, ainsi que les modalités de recouvrement et de gestion des taxes parafiscales pour utilisation et pollution de l'eau.

Les sources de financement sont, en conséquence, de trois ordres :

- Les taxes parafiscales ;
- Les financements spécifiques (incluant les redevances et les factures de consommation d'eau) ;
- Les transferts.

### **3.9 La mise en place d'un dispositif de résolution des conflits d'intérêt**

Le Comité élu, se verra confronter dès les premiers jours de ses activités aux conflits d'usages entre les différents usagers.

Il est de tradition, à travers le monde de dresser une liste prioritaire des usages à savoir dans l'ordre (Voir également le §4.5.1ci-après):

- L'alimentation en eau potable ;
- L'abreuvement du bétail ;
- L'irrigation de l'arboriculture ;
- La réponse aux besoins d'hygiène, de santé et de l'environnement ;
- Les autres usages en fonction de leur intérêt socio-économique.

Sur la base de ces règles de priorisation, le Comité veillera à mettre en place une cellule de conflits d'intérêt qui examinera tout conflit entre usagers du bassin et ce sur la base des règles précédemment cités, de la jurisprudence locale, régionale ou internationale.

Dans le cas où le conflit persiste, la décision reviendra alors aux instances judiciaires comoriennes compétentes en la matière.

## 4 LE DEMARRAGE DES ACTIVITES DU COMITE

### 4.1 Les mesures d'accompagnement nécessaires

Pour que le Comité élu démarre dans de bonnes conditions les activités qui lui sont dévolues, il lui est nécessaire que les moyens humains, matériels et financiers lui soient octroyés dès le démarrage de ses activités.

Les livrables 5.2, 5.3 et 5.4 de la présente étude détailleront l'élaboration d'études, de procédures et de plans d'actions qui permettront le démarrage sur des bases solides des activités du Comité et dont nous synthétiserons ci-après le contenu de ces activités.

### 4.2 Les études cartographiques des zones vulnérables

La **vulnérabilité** telle que la définissent les Experts du GIEC est « *le degré dans lequel un système risque d'être affecté négativement par les effets du changement climatique sans pouvoir y faire face* ».

Cette vulnérabilité est le croisement entre l'exposition et la sensibilité aux changements climatiques.

Les études cartographiques des zones vulnérables, objet du livrable 5.2 de la présente étude, a classé les composantes de la vulnérabilité en les éléments suivants :

- L'exposition des zones intéressées ;
- Leur sensibilité ;
- L'impact potentiel qui en découle ;
- La capacité d'adaptation à développer ;
- La réduction de la vulnérabilité qui en ressort.

Ces études cartographiques se font également en concertation avec les PSSE établis au niveau de chaque commune et agrégés au niveau du bassin.

### 4.3 Le respect des manuels de procédures intégrant les meilleures pratiques de GIRE

Le livrable 5.3 de la présente étude donne les grandes lignes des manuels de procédures intégrant les meilleures pratiques de la GIRE et synthétisées ci-après.

La variabilité naturelle du climat aggravée par des manifestations évidentes du changement climatique a des impacts très défavorables sur la gestion de l'eau en la rendant plus problématique.

De par leurs localisations et leur morphologie assez particulière (tailles réduites et reliefs accentués), les îles Comores doivent accuser sensiblement toutes variations naturelles du climat sans ignorer les effets induits par le changement climatique sur les ressources en eau.

De ce fait, les ressources en eau des îles subissent des pressions de diverses natures à savoir :

- Les impacts dus au dérèglement du climat confirmés principalement par une augmentation manifeste des températures et une variabilité des précipitations
- Les impacts dus à la pression démographique et le développement économique du pays

Il devient urgent d'évoluer du mode de gestion consistant essentiellement en l'exploitation d'une ressource disponible, vers un mode de gestion garantissant l'intégration de tous les aspects impactant les ressources en eau afin d'assurer:

- Leur conservation en quantité en qualité,
- Leur durabilité;
- L'atténuation des impacts dus aux changements climatiques.

Pour cela des mesures appropriées sont de plus en plus prises en compte dans le mode de gestion de ces ressources eu égard aux défis prévisibles.

C'est dans ce contexte qu'il est entrepris l'élaboration d'un manuel de procédures qui intègrent les meilleures pratiques de la GIRE face aux risques de changements climatiques aux Iles Comores.

Pour cela deux types de réponses sont détaillées :

- Des réponses structurelles : recueil des données, infrastructures, opération et maintenance des ouvrages ;
- Des réponses institutionnelles qui traitent des questions telles que les politiques, la tarification ou les connaissances et l'information.

Les interventions structurelles sont les plus visibles (retenues, conduites, ouvrages) et attrayantes, du point de vue politique, mais le plus souvent onéreuses.

Les interventions institutionnelles sont peu onéreuses, parfois conflictuelles d'un point de vue politique ou social et souvent moins tangibles.

Toutefois, ce n'est qu'en abordant les questions institutionnelles qu'il est possible de garantir que les interventions structurelles sont appropriées, durables, ont l'impact escompté et bénéficient à ceux qui en ont le plus besoin.

L'élaboration de réponses institutionnelles appropriées est au cœur de l'approche GIRE et permet au gouvernement et aux gestionnaires de bassin de contribuer de façon importante à la gestion équitable et durable des ressources.

#### **4.4 Les plans de réduction des risques climatiques du bassin, tenant compte des effets du changement climatique**

Ces plans, font l'objet du Livrable 5.4 de la présente étude.

Ils passent en revue :

- Les enjeux de la gestion de l'eau ;
- Les constats-diagnostic par enjeu mis en exergue au cours de l'élaboration de la cartographie des zones vulnérables ;
- Les orientations et les objectifs des Plans d'Actions ;
- Les Plans d'Actions proprement dits à l'horizon 2030 pour les 15 zones d'intervention de la présente étude.

Le livrable 5.4 détaille également la mise en œuvre de ces Plans d'Actions.

---

## 4.5 Les modes de fonctionnement suggérés des Comités

---

### 4.5.1 Le Règlement Intérieur des Comités

---

Ce Règlement Intérieur doit faire l'objet d'un décret qui s'imposera à tous les Comités de bassins qui seront créés ou qui sont déjà en activité.

Ce Règlement Intérieur comportera les Chapitres suivants. Pour plus de détail, une proposition de Règlement Intérieur est présentée en Annexe 1 du présent rapport :

- Un premier chapitre contenant les règles communes à savoir : la constitution, la dénomination et l'aire d'intervention, la durée de la constitution (qui ne doit pas être limitée), le siège social, l'objet de ses interventions.
- Le deuxième chapitre décrit les procédures de constitution ;
- Le chapitre 3 concerne les adhérents : les modalités (en particulier en insistant sur **l'obligation** d'adhésion à tout chef de ménage-usager localisé dans l'aire d'intervention), les obligations des adhérents, leurs droits, les modalités de démission, celles d'expulsion, les conséquences de la démission et de l'expulsion.
- Le chapitre 4 détaille le déroulement de l'assemblée générale (AG) : sa composition et sa périodicité, les invitations à leurs tenues, leur ordre du jour (OJ), l'acceptation des adhérents, le droit de vote et la procuration, les débats de l'AG, la réunion et l'objet de l'AG Ordinaire (AGO), le quorum et la majorité d'une AGO, l'objet d'une AG Extraordinaire (AGE), le quorum et la majorité d'une AGE ;
- Le chapitre 5 concerne le Conseil d'Administration (CA) du Comité : composition, mandat des administrateurs du Comité et renouvellement de leur mandat, nomination de gestionnaires provisoires, tâches de l'administrateur, responsabilités des administrateurs, réunions du CA, fixation de l'OJ du CA et compte-rendu des débats, les prérogatives du CA, la présidence du CA, la délégation des pouvoirs du CA, la direction technique du Comité ;
- Le chapitre 6 s'intéresse aux aspects financiers régissant le Comité : le budget et son approbation, la gestion des comptes, la structure du budget (recettes et dépenses), l'obligation de l'équilibre budgétaire ;
- Le chapitre 7 aborde les aspects d'audit et des conflits : nomination des commissaires aux comptes, contrôle de l'administration, résultats des contrôles, résolution des conflits ;
- Le chapitre 8 se focalise sur le Règlement Intérieur de chaque Comité qui devra se conformer dans ses grandes lignes au présent décret.

---

### 4.5.2 La nécessité de se conformer aux règles édictées par l'établissement des PSSE

---

Nous avons déjà fortement suggéré que ces Comités de bassin fonctionnent en concertation étroite avec les Comités mis en place pour l'établissement des PSSE et de se conformer aux règles régissant l'établissement des PSSE sur l'aire d'intervention du Comité (voir le livrable 4.3 de la présente étude).

## **5 LA RECHERCHE DE REGROUPEMENT DE DIFFERENTS COMITES**

### **5.1 Rappel des mesures édictées par le Code de l'Eau**

Il est rappelé que l'Article 27 du CdE recommande la création de ces Comités de bassin : « *Il est créé, à l'échelon communal et / ou intercommunal, des Comités de bassin dont la mission est de gérer et de coordonner la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin ou groupe de bassins ou par aquifère ou groupe d'aquifères, y compris les zones côtières* ».

L'Article 40 précise : « *Il est institué, par bassin ou groupe de bassins, un plan de gestion de l'eau.*

*Le Plan de gestion de l'eau détermine les mesures et actions nécessaires au niveau local, pour une gestion durable des ressources en eau et de l'environnement.*

*Le Plan de gestion de l'eau doit être compatible avec les orientations du Plan national et du plan régional de gestion intégrée des ressources en eau*

*Il est adopté et mis en œuvre par le Comité de bassin ou d'aquifère ».*

Jacques SIRONÉAU dans la note accompagnant sa proposition de décret pour la création des Comités de bassins (*op.cit.*) préconise ; « *Dans un souci de simplification et de bonne administration, il est proposé dans le présent projet de décret de considérer chacune des trois îles constituant le territoire de l'Union des Comores (Grande Comore, Anjouan et Mohéli) comme bassin hydrographique, ensemble les groupes de bassins et aquifères qui s'y trouvent, permettant ainsi d'éviter une procédure de délimitation laborieuse bassin par bassin qui n'aurait de surcroît qu'une utilité marginale*».

Sans aller jusque-là et bien que notre rapport se limite aux 15 zones d'intervention du projet, nous préconisons comme avant dernière étape de regroupement des bassins versants de chacune des trois îles, la constitution de trois bassins par Ile (voir paragraphe suivant).

### **5.2 Nécessité d'aboutir à la constitution de trois bassins par Ile**

En tenant compte des expositions orographiques des trois îles de l'Union des Comores, il est suggéré la subdivision de chaque île en trois grands bassins hydrographiques, celle-ci pouvant être justifiée par les caractéristiques suivantes:

- L'allure et la disposition assez particulières des reliefs dans les îles permettent de définir, dans chaque île, trois compartiments bien différenciés par leur exposition aux vents et les diverses directions de leur réseau hydrographique mais allant toujours du continent vers l'océan;
- Différenciés et délimités de la sorte, ces compartiments correspondent en fait à de grands bassins hydrographiques drainés par des chevelus assez denses drainant une multitude de bassins élémentaires, ces chevelus hydrographiques sont bien marqués dans les îles d'Anjouan et Mohéli, mais sont assez dégradés et très peu marqués dans l'île de Grande Comores à cause des sols très infiltrant constitués de laves volcaniques bien fissurées.

Ainsi, trois grands bassins hydrographiques dénommés selon leur orientation respective ont été définis à l'intérieur de chaque île; une illustration graphique en est présentée ci-dessous.

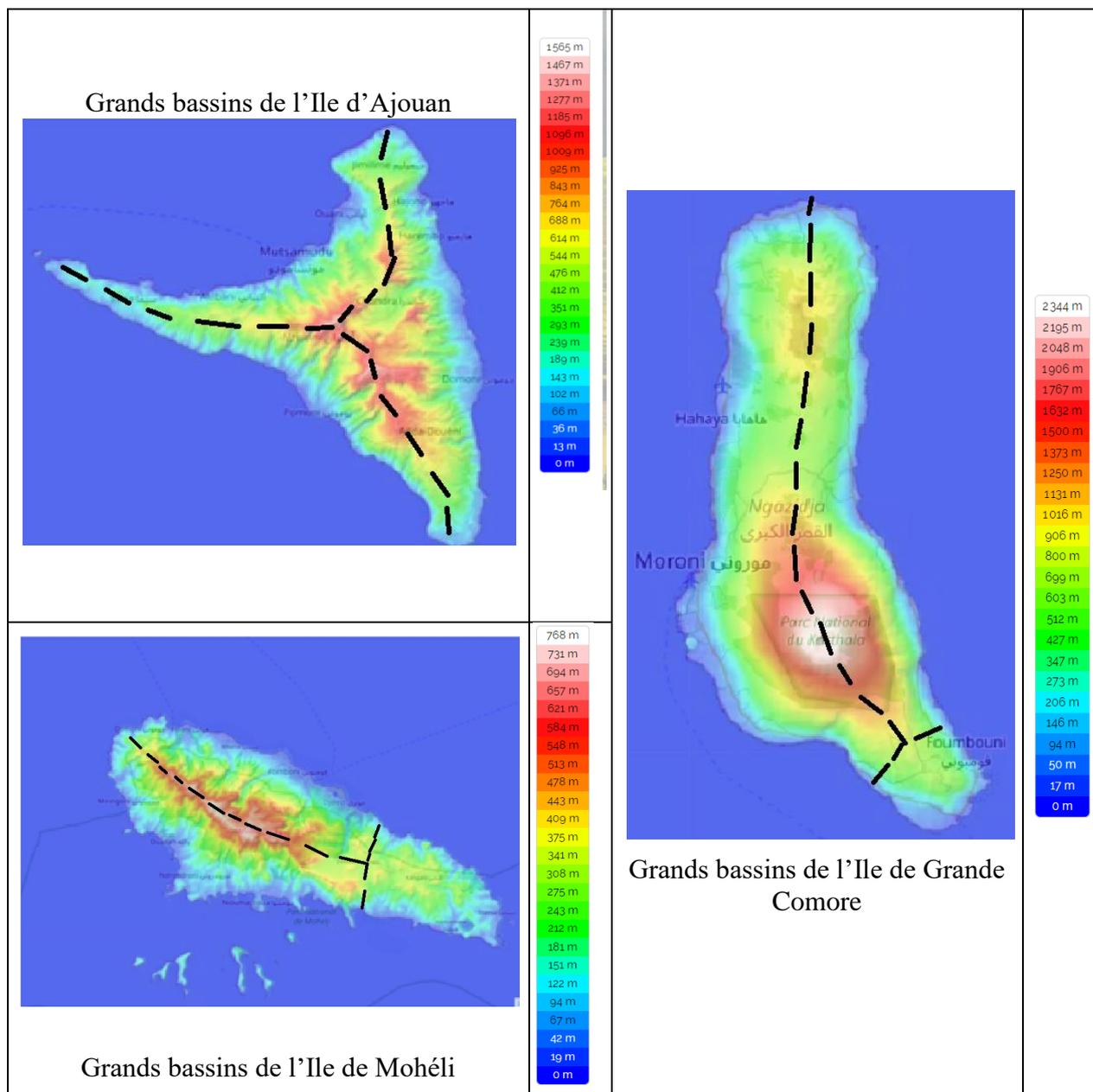
De même le tableau suivant présente aussi, la répartition des 15 zones d'intervention du projet décrites ci-dessus à travers les grands bassins ainsi définis :

**Renforcement de la résilience climatique de l’approvisionnement en eau potable et d’irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l’Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d’action  
 Sous-livrable 5.1 : Rapport d’établissement des comités de bassin

**Tableau 2 : Subdivision hydrographique des trois îles Comores**

| Grande Comore |             | Anjouan      |             | Mohéli       |             |
|---------------|-------------|--------------|-------------|--------------|-------------|
| Grand bassin  | Bassin/zone | Grand bassin | Bassin/zone | Grand bassin | Bassin/zone |
| Est           | 4-5         | Nord-Ouest   | 10-11-12    | Nord-Est     | 14- 15      |
| Ouest         | 1-2-3-6     | Est          | 13(13A-13B) | Sud-Ouest    | -           |
| Sud           |             | Sud-Ouest    | 7-8-9(13C)  | Est          | -           |



(Fonds de carte d’après fr.topographic-map.com)

**Figure 4 : Subdivision hydrographiques des trois îles Comores**

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

---

Néanmoins et pour ne pas aller à l'encontre des suggestions de Jacques SIRONNEAU (Voir §2.2 du présent document), il est possible de garder l'alternative de disposer d'un seul Comité de Bassin par Ile, tout en gardant à l'esprit que les risques liés au changement climatique ne peuvent pas être uniformisés à l'échelle de la totalité de chacune des îles et ce en raison de leur exposition aux vents dominants et donc aux phénomènes de genèse des épisodes pluvieux.

## **6 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Ces Comités de bassins dont la mission principale est de gérer et de coordonner la mise en œuvre du GIRE par bassin ou aquifère doivent se construire à partir d’une approche participative et concertée entre les divers usagers de l’eau du bassin.

La mise en œuvre du GIRE du bassin doit s’intégrer dans la mise en œuvre du GIRE à l’échelle nationale et régionale. Mais il est primordial d’avoir présent à l’esprit que son application ne peut s’initier qu’au niveau du plus petit échelon de décision (sous-bassin, commune, ...).

Les Comités des bassins, qui veilleront à l’application des décisions prises par les Assemblées des usagers des bassins qui se réunissent périodiquement, doivent trouver la légitimité de leurs décisions dans à la fois l’obligation d’adhésion des usagers de l’eau du bassin et dans la co-construction des décisions prises.

Les recommandations que nous formulons pour la durabilité de ces comités sont :

- L’accompagnement institutionnel ;
- Le renforcement des capacités d’intervention en moyens humains ;
- La recherche des financements des activités ;
- Les délibérations ouvertes des AG des Comités et des prises de décisions prises majoritairement et s’imposeront à tous les adhérents.

## **ANNEXE : PROPOSITION DE REGLEMENT INTERIEUR A UN COMITE DE BASSIN**

---

## **PROPOSITION D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR UN COMITE DE BASSIN**

### **CHAPITRE 1 : REGLES COMMUNES**

#### **ARTICLE 1. CONSTITUTION**

Le Comité de bassin est constitué par les signataires du présent Règlement Intérieur et ceux qui l'adopteront dans le futur. La liste des membres du Comité sera arrêtée dans une première étape par l'étude socioéconomique qui détaillera la liste des bénéficiaires du Projet de constitution dudit Comité.

Le Comité de bassin répond aux mesures édictées par le Code de l'Eau et de l'Assainissement en Union des Comores promulgué par la loi N°20-036/AU du 28 décembre 2020 ainsi que celles du présent Règlement Intérieur.

Le « Comité de bassin » est défini comme ayant (Article 27 du Code de l'Eau) « *la mission de gérer et de coordonner la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau par bassin ou groupe de bassins ou par aquifère ou groupe d'aquifères, y compris les zones côtières* ».

Le premier Conseil d'Administration (CA) fera insérer au Journal Officiel de l'Union des Comores, une annonce indiquant la date de création du Comité de bassin, le nom du Comité, son siège social, son périmètre d'intervention, le nom du Président du CA et ses principales attributions.

#### **ARTICLE 2. DENOMINATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le Comité de bassin portera la dénomination suivante .....

L'aire d'intervention du Comité du bassin est définie par l'étude socioéconomique établie et est annexée au présent Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 3. DUREE**

La durée d'existence du Comité est non limitée

Le Comité ne pourra pas être dissous, suite au décès de l'un de ses adhérents ou son exclusion ou son interdiction d'exercer ou sa faillite ou sa démission. Il continuera à exister de façon réglementaire entre les autres adhérents.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

L'adresse du siège social du Comité de bassin est :.....

Ce siège peut être changé dans tout autre endroit de son aire d'intervention sur décision de son CA et après information de la tutelle.

#### **ARTICLE 5. OBJET DU COMITE**

Le Comité a pour objet de répondre aux objectifs qui lui sont assignés par le Code de l'Eau et de répondre aux besoins de ses adhérents et du développement des ressources en eau de son aire d'intervention de façon durable et notamment :

**Renforcement de la résilience climatique de l'approvisionnement en eau potable et d'irrigation de 15 des zones les plus exposées à des risques liés aux changements climatiques dans l'Union des Comores**

Phase 3 – Livrable 5 : Mise en œuvre des comités de gestion intégrée des ressources en eau et élaboration de plans d'action  
Sous-livrable 5.1 : Rapport d'établissement des comités de bassin

- Protéger les ressources en eau et les conserver de façon durable et sensibiliser les adhérents à un usage optimal ;
- Gérer les ressources en eau de surface ou souterraines de façon durable ;
- Gérer de façon durable tout système public de l'eau et participer à la gestion publique du service de l'eau :
  - ✓ Sensibiliser les adhérents et les encadrer au sujet de toutes les techniques d'économie et de valorisation de l'eau et les initier aux techniques de préservation de la ressource en eau ;
  - ✓ Desservir en eau potable et/ou en eau d'irrigation des adhérents et ce en fonction des données des études détaillées ;
  - ✓ Améliorer les techniques de l'efficacité de l'irrigation auprès des adhérents ;
  - ✓ Equiper les zones de captage des moyens nécessaires à leurs améliorations et de leurs protections ;
  - ✓ Gérer les eaux usées des ménages de façon à limiter la pollution du milieu en recourant à des techniques d'assainissement individuel ou semi-collectif.
  - ✓ Collecter les redevances d'eau telles qu'arrêtées par le budget annuel prévisionnel du Comité;
- Aider les adhérents irrigants dans les étapes de la post-production ;
- Etablir des liens de coopération avec les structures régionales ou nationales intervenant dans les domaines de l'eau et de l'agriculture irriguée.
- De façon générale, s'occuper de toute tâche ayant pour objectif de garantir la durabilité de la ressource et la préservation des intérêts de ses adhérents.

## **CHAPITRE 2 : PROCEDURES DE CONSTITUTION**

### **ARTICLE 6.      CONSTITUTION DU COMITE**

Un Comité provisoire constitué des Chefs de ménages desservis en eau par le système d'eau se chargera de dresser la liste de tous les usagers d'eau du système qui souhaitent adhérer au Comité. Ce Comité renseignera les éléments demandés par le présent Règlement Intérieur et déposera la demande de constitution, signée par deux membres du Comité provisoire, auprès de l'autorité de tutelle régionale, chargée de la ressource en eau avec : la dénomination du Comité, son aire d'intervention, son siège social, son objet, une liste des membres du Comité provisoire.

Cette demande comportera également :

- Le Règlement Intérieur du Comité approuvé par les deux membres du Comité provisoire;
- L'ébauche d'une étude socioéconomique du Comité montrant la viabilité du projet de desserte et approuvée par la tutelle régionale ;
- La convocation à une assemblée générale constitutive ;
- La constitution du bureau de vote des membres du CA

---

## CHAPITRE 3 : LES ADHERENTS

### ARTICLE 7. L'ADHESION

L'adhésion au Comité est **obligatoire** pour tout chef de ménage bénéficiant de la desserte en eau dans la zone d'intervention du Comité et de tout usager d'eau dans la zone.

Un registre d'adhésion sera détenu par le Comité avec le nom des adhérents et le numéro séquentiel d'adhésion ainsi que la date d'adhésion.

### ARTICLE 8. OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Chacun adhérent a obligation de :

- Respecter les décisions prises par l'Assemblée Générale (AG) et le CA ;
- Payer les droits d'adhésion, les participations aux investissements nécessaires et au renflouement de la trésorerie du Comité et la constitution du capital du Comité ;
- Payer les cotisations annuelles ;
- Payer les redevances d'eau conformément à la tarification adoptée par le CA ;
- Signer le contrat d'abonné entre le Comité et l'adhérent.
- Préserver les composantes du système d'eau et de ses infrastructures et protéger les intérêts et les acquis du Comité ;
- Participer de façon positive à toutes les questions débattues par l'AG et présenter des propositions et des observations relatives à l'exploitation et à l'entretien des structures du système d'eau ;
- Rechercher l'économie d'eau ;
- Préserver les ressources en eau et le système d'eau.

### ARTICLE 9. DROITS DES ADHERENTS

Chaque adhérent a droit à :

- Être desservi en eau selon les conditions définies par l'étude détaillée et en fonction de la disponibilité de la ressource en qualité et en quantité ;
- Bénéficier des services du Comité décrits dans ARTICLE 5 du présent Règlement intérieur et de tous les avantages qui peuvent être offerts à ses adhérents ;
- Présenter toutes les suggestions et observations relatives à l'activité du Comité et suivre leurs cheminements ;
- Participer aux AG du Comité et disposer de son droit de vote ;
- Présenter sa candidature au CA du Comité, à condition qu'il ne soit pas un salarié du Comité ;

### ARTICLE 10. DEMISSION

Tout membre a droit de se retirer du Comité et ce un an au minimum après la signature de son contrat d'abonné des services d'eau et ce après un préavis de trois (3) mois et après paiement de

tous ses dus envers le Comité. La démission doit être adressée au Président du CA par courrier recommandé, expliquant les raisons de sa démission.

Le CA du Comité, peut accepter de façon exceptionnelle une démission au cours de l'année budgétaire.

La démission doit être envoyée comme indiqué dans le premier alinéa du présent article.

Le CA juge des raisons de la démission et informe l'intéressé de sa décision dans les deux mois qui suivent. Une non-réponse dans ces délais équivaut à une acceptation.

Une opposition à la décision du CA peut être présentée au cours de l'AG la plus proche qui suit le dépôt de la démission. L'opposition est adressée par courrier recommandé au Président du CA dans une période d'au plus un mois suivant la décision. Cette opposition est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de l'AG.

## **ARTICLE 11. EXCLUSION**

L'AG peut décider de l'exclusion d'un adhérent sur proposition du CA. L'exclusion doit être avancée pour des motifs graves tels que la violation des articles du Code de l'Eau, ou du Règlement intérieur et particulièrement en violation des obligations décrites dans l'ARTICLE 8 ou bien des obligations figurant dans le contrat d'abonné ou en portant préjudice ou en essayant de porter préjudice aux intérêts physiques et morales du Comité.

Il est possible de suspendre l'adhésion d'un membre durant une période sur décision du CA prise à la majorité des 2/3 de ses membres et ce pour des raisons impérieuses ou bien de façon permanente et suspendre ainsi sa desserte en eau.

Tout adhérent exclu perd automatiquement les droits édictés par l'ARTICLE 9 du présent Règlement intérieur et la décision s'applique immédiatement.

Toutefois et pour des raisons humaines, la desserte en eau potable peut lui être maintenue mais à des conditions tarifaires ou autres différentes des adhérents.

Le CA est tenu à informer l'AG la plus proche de la décision d'exclusion avec ses motifs. La décision est envoyée par lettre recommandée et sera affichée au siège du Comité. L'intéressé peut se défendre devant le CA par voie orale ou écrite, lui-même ou son représentant et il peut également ester devant la justice.

## **ARTICLE 12. LES CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION OU DE LA DEMISSION**

Tout adhérent exclu ou démissionnaire, pour quelque motif que ce soit, perd automatiquement les droits décrits à l'ARTICLE 9.

Tout adhérent démissionnaire ou exclu demeure débiteur de tous les crédits qui lui sont redevables par le Comité le jour de son départ et ce dans les limites des obligations reconnues par lui.

Le Comité n'est pas dissous par la démission ou l'exclusion de l'un de ses membres. Il demeure, au regard de la loi, en activité entre les adhérents restants.

Il n'est pas permis à un ancien adhérent ou à ses héritiers ou à ses obligés, en toutes circonstances, d'évoquer les signatures sur les propriétés ou les valeurs du Comité ou de

---

demander leur répartition ou leur partage ou d'intervenir par un moyen quelconque dans les affaires sociales ou de gestion du Comité. Il doit respecter les décisions de l'AG.

## **CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 13. COMPOSITION ET PERIODICITE DE L'AG**

L'AG représente de façon réglementaire tous les adhérents et ses décisions s'imposent à ces derniers.

L'AG est composée de tous ses adhérents inscrits de façon réglementaire dans le registre des adhérents et ayant signé leurs contrats d'abonnement à la date de la tenue de l'AG. Un bureau de l'AG est constitué et est présidé par un des présents élu à la majorité des voix présentes.

Si le quorum des adhérents n'est pas atteint, l'AG sera ajournée d'une période maximale de deux mois à partir de la première AG et si le quorum n'est pas atteint pour la seconde fois, l'autorité régionale de tutelle, nommera un comité provisoire de gestion du système d'eau qui sensibilisera les adhérents à constituer un Comité provisoire de gestion de durée maximale de six mois qui s'emploiera également à la convocation d'une AG dans ces délais. Ce Comité provisoire sera constitué des trois membres parmi les adhérents et prendra ses fonctions à partir du jour suivant la tenue de l'AG.

### **ARTICLE 14. CONVOCATION**

Les adhérents se réunissent dans un délai de deux mois au plus à partir de la date de l'initiative de la convocation de la part au moins du quart des adhérents inscrits de façon réglementaire.

Au sujet des AG, la première AG sera tenue 15 jours après sa convocation par le CA qui informera les adhérents par courrier recommandé et pas affichage dans le siège social et dans ses annexes.

Pour les AGO (Assemblée Générale Ordinaire), la convocation sera envoyée entre 10 et 30 jours avant la date de sa tenue par courrier recommandé et par tout autre moyen.

Pour ce qui est des AGE (Assemblée Générale Extraordinaire), la convocation sera envoyée entre 10 et 30 jours avant la date de sa tenue par courrier recommandé et par affichage dans le siège social et dans ses annexes.

Toutes les convocations doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de tenues des AG ainsi que leur ordre du jour. Pour les AG délibératives sur l'état financier du Comité, il faudrait mentionner dans la convocation que les états financiers ainsi que le rapport moral seront à la disposition des adhérents une semaine avant la tenue de l'AG et ce au siège du Comité.

Les convocations seront envoyées à la dernière adresse connue de l'adhérent.

### **ARTICLE 15. ORDRE DU JOUR**

Le CA fixe l'ordre du jour de l'AG et il doit comporter en plus des suggestions du CA, toute autre suggestion présentée au CA, avant la tenue de l'AG, signée au moins par le quart des adhérents.

Aucun débat ne peut être évoqué au cours de l'AG qui ne soit pas porté à l'ordre du jour. Il est possible, en cas de survenue d'une faute grave dans le rapport moral ou financier de démettre le gestionnaire ou plusieurs gestionnaires même dans le cas où ce sujet n'est pas porté à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 16. ACCEPTATION ET DROITS DE VOTE ET DE REPRESENTATION**

Tout à adhérent a droit à être présent à l'AG ou à se faire représenter. Le CA peut inviter une ou plusieurs personnes comme observateurs à l'AG pour leur expertise dans les domaines de compétence du Comité.

Ne participent au vote que les adhérents ayant signés des contrats d'abonnés et ont acquitté leurs droits d'adhésion, leurs cotisations annuelles et leurs redevances de consommation.

Tout adhérent (présent ou représenté) ne dispose que d'une seule voix et ne peut représenter plus de deux adhérents.

Tout adhérent empêché, peut se faire représenter à l'AG grâce à un pouvoir de représentation reconnu.

Les pouvoirs de représentations seront joints au PV de l'AG

## **ARTICLE 17. LES DEBATS DE L'AG**

Une liste de présence à l'AG sera tenue et jointe au PV de l'AG.

Ces PV de l'AG seront inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'AG.

Les copies destinées aux instances financières et judiciaires doivent être signées par le Président du CA et par deux gestionnaires.

## **ARTICLE 18. REUNION ET OBJET DE L'AGO**

L'AGO se tient au moins une fois par an et aborde tous les sujets portés à l'ordre du jour de l'AGO sauf ceux qui doivent l'être devant l'AGE.

L'ordre du jour de l'AGO doit porter sur :

- Créer un comité interne d'audit ;
- Donner un accord sur le Règlement intérieur ou l'amender ;
- Débattre de la gestion du CA et des motions présentées et en général de toutes les suggestions présentées ;
- Démettre les responsables absents du CA ;
- Débattre des demandes du CA pour l'extension de ses pouvoirs ;
- Débattre des demandes des adhérents ;
- Accepter les nouveaux adhérents ;
- Débattre des rapports moral et financier du Comité pour approbation ;
- Vérifier les états financiers et les accepter ;
- Elire le nouveau CA.

---

**ARTICLE 19. LE QUORUM ET LA MAJORITE LORS DE LA TENUE DE L'AG**

L'AGO se tiendra de façon réglementaire et ses débats se tiendront conformément à la loi, si la moitié des adhérents y sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une deuxième AGO avec le même ordre du jour et ce selon l'alinéa 3 de l'ARTICLE 14 du présent Règlement intérieur dans un délai maximal de deux mois et qui se tiendra de façon réglementaire avec la présence du quart des adhérents ou de leurs représentants, à condition de ne pas changer l'ordre du jour.

Les décisions y seront prises à la majorité des membres présents ou de ceux qui les représentent.

Les délais séparant deux convocations à l'AGO ne peuvent pas être inférieurs à un mois et au maximum de deux mois.

**ARTICLE 20. OBJET DE L'AGE**

Seule une AGE a la possibilité de débattre de la dissolution du Comité de bassin.

La résolution portant dissolution du Comité de bassin doit être mise à la disposition des adhérents au siège du Comité, dix jours au moins avant la réunion de l'AGE.

**ARTICLE 21. QUORUM ET MAJORITE LORS DE LA TENUE DE L'AGE**

L'AGE se réunira de façon réglementaire et ses résolutions adoptées en conformité avec la loi, si le nombre de présents ou des adhérents représentés forment les 2/3 des adhérents, le jour du déroulement de l'AGE.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée en conformité avec l'alinéa 4 de l'ARTICLE 14 du présent Règlement intérieur et portera la date et les résultats de la dernière AGE. La deuxième AGE se déroulera de façon valable et ce quelque soit le quorum mais à condition que l'ordre du jour reste inchangé par rapport à la première convocation et que le délai entre les deux convocations ne dépasse pas le mois.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés.

**CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)****ARTICLE 22. COMPOSITION DU CA**

Le Comité de bassin est dirigé par un CA composé de trois (3) ou de six (6) membres, élus par l'AG parmi les adhérents en encourageant la participation de la femme.

Chaque membre doit être de nationalité comorienne et d'un niveau scolaire non inférieur à l'accomplissement du collège ou de son équivalent. Son dossier judiciaire doit être vierge de toute condamnation pénale. Il doit être membre du Comité et ne doit avoir aucun passif avec le Comité.

Il ne doit pas être salarié du Comité.

L'élection du CA doit être effectuée par bulletins secrets.

---

**ARTICLE 23. DUREE DU MANDAT DES GESTIONNAIRES ET SON RENOUVELLEMENT**

Le mandat des membres du CA dure trois (3) ans. Le mandat des membres du CA ne peut dépasser les deux mandats successifs.

Le mandat du CA en fin de mandat peut être renouvelé et ce après représentation de nouveau de leur candidature.

Le CA doit informer l'AG des candidatures proposées et dix jours, au moins avant la tenue de l'AG.

**ARTICLE 24. DESIGNATION DES GESTIONNAIRES PROVISOIRES**

Dans le cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs gestionnaires, le CA peut provisoirement pourvoir à leur remplacement. Ce remplacement doit être approuvé par l'AG la plus rapprochée.

Tout gestionnaire qui s'absente durant trois CA successifs, doit informer le CA des raisons. Dans le cas où ces raisons ne sont pas acceptées, le CA doit procéder à son remplacement à la première AG tenue. Dans ce cas le mandat du remplaçant sera celle du reliquat de la durée du mandat du remplacé.

Le mandat du CA est automatiquement clos si les postes à pourvoir au sein du CA dépassent la moitié des membres durant une année budgétaire et dans ce cas, il revient à l'un des gestionnaires en exercice de convoquer une AG à l'effet de pourvoir les postes vacants au sein du CA.

**ARTICLE 25. TACHES DU GESTIONNAIRE**

Les membres du CA exercent leur fonction de façon bénévole. A la fin de chaque exercice budgétaire, une prime de gestion est servie aux membres du CA qui doit être approuvée annuellement par l'AG et portée au bilan du Comité.

**ARTICLE 26. OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES**

Les membres du CA sont responsables individuellement et solidairement, en conformité avec la loi, vis-à-vis du Comité et des tiers concernant les erreurs de gestion commises.

Tout accord direct ou indirect entre le Comité et l'un des gestionnaires est soumis à l'approbation du CA et obligatoirement soumis à l'accord de l'AG. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations résultant aux obligations contenues dans l'ARTICLE 8 du présent Règlement intérieur ou les opérations effectuées par le Comité en dehors de tout accord particulier.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent en cas d'accord entre le Comité et un autre organisme où l'un des gestionnaires est propriétaire ou associé officiel ou gestionnaire ou dirigeant et il faudra que le gestionnaire se trouvant dans cette position informe le CA.

Il n'est pas possible de faire opposition à un accord approuvé par l'AG sauf en cas de tricherie avérée. Dans ce cas l'accord contesté sera appliqué et le préjudice en découlant sera supporté par le gestionnaire fautif et en dernier ressort par le CA.

Il est interdit aux gestionnaires d'obtenir des prêts de la part du Comité et ce quel que soit le motif. Il leur est interdit également de se faire financer un déficit courant ou de recevoir une garantie du Comité ou d'un apport et ce dans le cadre de leurs obligations vis-à-vis de tiers. Cette interdiction ne s'applique aux opérations résultant d'obligations ressortant de l'application de l'ARTICLE 8 du présent Règlement intérieur.

## **ARTICLE 27. REUNIONS DU CA**

Le CA se réunit au siège social du Comité ou en tout autre endroit à chaque fois que nécessaire et au minimum quatre (4) fois par an et ce sur convocation du Président ou l'un de ses représentants (en cas d'empêchement du Président) et la convocation est également envoyée à chaque fois où un tiers des membres du CA le demande.

Les délibérations du CA ne seront réglementaires que si, au moins, les 2/3 des membres sont présents pour pouvoir prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et en cas d'égalité de voix, le vote du Président est prépondérant. Le vote ne peut pas se faire par procuration au sein du CA.

Le CA peut inviter un représentant de l'Administration de tutelle à chaque fois que le besoin se fait sentir.

## **ARTICLE 28. ENREGISTREMENT DES DELIBERATIONS DU CA**

Les délibérations du CA sont enregistrées dans des PV numérotés et signés par le Président et le Secrétaire de la séance et inscrits dans un registre spécial. Dans le cas où cette double signature ne s'obtient pas, deux gestionnaires parmi les présents signeront ce PV.

Le Président ou son représentant ou bien deux gestionnaires présents doivent témoigner, en cas de nécessité, devant la justice ou qui de droit, de la véracité de ces PV.

En cas d'une opposition d'une tierce partie sur le contenu d'un PV, les déclarations des gestionnaires présents lors des délibérations font foi, à chaque fois où les noms des gestionnaires sont cités, qu'ils soient présents ou non dans les délibérations et ce pour le contenu de ces PV ou pour de simples extraits.

## **ARTICLE 29. AUTORITE DU CA**

Le CA intervient à chaque fois comme représentant de l'AG et il responsable de la direction du Comité et veille à sa bonne gestion.

Le CA bénéficie d'une vaste autorité pour gérer toutes les affaires du Comité et ce dans le cadre des contrats signés avec l'Administration. Il représente tous les intérêts du Comité, sans limitation sauf celles se rapportant à l'autorité de l'AG en conformité avec la législation en vigueur et au présent Règlement intérieur.

Le CA procède à la fin de chaque exercice budgétaire, à préparer les états du Comité à présenter à l'AG, en conformité avec la législation en vigueur et la CA présente à l'AG un rapport sur les activités du Comité durant l'année écoulée, les suggestions présentées par les adhérents et fixe l'ordre du jour de l'AG. En plus des prérogatives que lui accorde le présent Règlement intérieur, le CA exerce les responsabilités suivantes :

- Il représente le Comité auprès des administrations publiques et les entreprises privées et auprès des tiers ;
- Il fixe le programme d'activité du Comité et de son développement et présente son budget prévisionnel ;
- Il délibère au sujet de tous les contrats et accords ;
- Il demande le règlement de tous les dus du Comité et paye les montants exigés ;
- Il retire tous les écrits, télégrammes, lettres, colis, mandats revenant au Comité auprès des bureaux de poste ou de tous les autres organismes et donne quitus des montants retirés ;
- Il signe tous les accords de prêt avec ou sans garantie ;
- Il donne son accord sur tous les baux pour des périodes pouvant dépasser les 9 ans qu'il accepte ainsi que les promesses de vente aux prix, aux coûts et aux conditions qu'il accepte ;
- Le Comité ne peut pas échanger les biens immobiliers ou les équipements faisant partie du système d'eau et revenant au domaine public ;
- Il accepte tous les dons et cadeaux ;
- Il se doit de préserver les archives et les registres fonciers revenant au Comité ;

Le Président du CA est autorisé à :

- Ester devant la justice au nom du Comité en position d'accusateur ou de victime ;
- Résilier tous les contrats et chercher la réconciliation et l'arbitrage à chaque fois que possible ;
- Négocier les échéanciers des prêts contractés et à prolonger leurs échéances ;
- Donner son accord sur toutes les décisions de renoncement, de mainlevée, d'opposition et celles impliquant des opérations de paiement ou non ;
- Nommer et exclure tous les agents et ouvriers du Comité et fixer leurs salaires, émoluments, primes et tous avantages accordés ;
- Suivre les activités du Comité et les contrôler ;
- Fixer la liste des adhérents ;
- Signer le Règlement intérieur du Comité.

### **ARTICLE 30. PRESIDENCE DU CA**

Le CA élit son président parmi ses membres par bulletins secrets et ce pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. L'élection se déroule durant la première session du CA suivant l'AG délibérative sur le rapport financier annuel et qui a dû renouveler complètement le CA. Le CA peut censurer son président, à tout moment, et le démettre et ce suite à un rapport justificatif voté par la majorité des membres présents du CA. Dans ce cas le CA ne peut délibérer de cette démission qu'en la présence des 2/3 de ses membres.

Le Président est chargé de veiller sur la bonne gestion du Comité et de défendre ses intérêts moraux et financiers et il est obligatoire que le CA lui octroie tout pouvoir pour la gestion du Comité et l'exécution de toutes les décisions du CA. Le président peut octroyer certains de ses pouvoirs à l'un des membres du CA et ce après avis conforme du CA.

Dans le cas où le Président ou son adjoint se trouvent empêchés, le CA nomme lors de chacune de ses réunions un des ses membres pour présider celle-ci.

Il est possible au Président de nommer une Commission parmi les adhérents pour étudier les problèmes auxquels il s'oppose.

La prime de gestion annuelle du Président et annoncée dans l'ARTICLE 25, ne doit pas dépasser les 5% du chiffre d'affaires du Comité et peut être plafonnée par le CA. Cette prime lui est versée dans son intégralité si le pourcentage de recouvrement des dépenses d'exploitation dépasse les 80%. Dans le cas contraire, elle équivaut au pourcentage du recouvrement.

Le Président du CA est responsable, conformément à la législation en vigueur, individuellement ou solidairement avec les autres membres, selon le cas, et ce vis-à-vis du Comité au sujet des erreurs commises au cours de sa gestion.

### **ARTICLE 31. PROCURATIONS DONNEES PAR LE CA**

Le CA peut donner procuration de certaines de ses responsabilités à l'un ou plusieurs de ses membres.

Il peut donner également une procuration spéciale à l'un de ses adhérents non membres du CA ou à une tierce personne.

Pour la gestion quotidienne du Comité, aux plans administratif, financier et technique le CA peut nommer un Directeur technique avec un contrat de recrutement, respectant la législation en vigueur et signé par les deux parties.

### **ARTICLE 32. LE DIRECTEUR TECHNIQUE**

Le Comité peut recruter de façon individuelle ou en commun avec un autre Comité, un Directeur Technique. Quelque soit le cas, le Directeur Technique ne peut être membre du CA. Son recrutement se fait par le biais d'un contrat approuvé par le CA. Son recrutement devient obligatoire dès que le Système d'eau géré par le Comité devient complexe.

Ce recrutement doit répondre à des critères minima de professionnalisme et est fortement conseillé pour les Comités où les rendements des réseaux sont faibles et les taux de recouvrement réduits.

Ce recrutement doit répondre à des besoins réels du Comité et à des critères connus d'avance et publiés.

Le Directeur Technique prend en charge l'administration quotidienne du Comité. Il assume sa tâche en prenant possession de tous les documents administratifs, financiers, comptables et techniques et selon les limites qui lui sont fixées par le CA et ce selon un pouvoir écrit, dans le cadre d'une gestion responsable, préservant les intérêts du Comité et conformément aux procédures administratives, financières et comptables en vigueur.

Le Directeur Technique est nommé par le CA et est payé sur le budget du Comité. Les exigences du poste sont les suivantes :

- Être de nationalité comorienne ;
- Ne pas participer de façon directe ou indirecte, de façon ponctuelle ou permanente, à une tâche concurrente à celle du Comité et ce durant toute la durée de son contrat ;

- 
- Ne pas avoir d'antécédent judiciaire lui interdisant toute fonction de gestion ou de direction ;
  - Ne pas avoir d'activités incompatibles avec sa fonction ;
  - Avoir un niveau d'éducation minimal de Bac+2 dans les domaines en relation avec sa tâche.

## **CHAPITRE 6 : REGLES FINANCIERES**

### **ARTICLE 33. LE BUDGET ET SON APPROBATION**

Le budget est préparé par le Trésorier du Comité en concertation avec le Président et les autres membres du CA et avec l'assistance de l'Administration de Tutelle.

Le Comité gère un budget mis au point tous les ans et approuvé par l'AG. Ce budget doit être approuvé obligatoirement par les services régionaux des Ministères en charge de l'Eau et des Finances.

L'approbation du budget de l'année précédente et du budget prévisionnel de l'année suivante se déroule au cours de l'AG. Il est possible que le Comité charge un comptable ou un auditeur d'établir ces bilans.

### **ARTICLE 34. GESTION DES COMPTES**

Le Trésorier, qui est élu parmi les membres du CA, exerce ses fonctions sous l'autorité du Président du CA. A ce titre, il est chargé d'effectuer les dépenses et de recevoir les recettes approuvées par le CA et suivre le paiement des cotisations par les adhérents de façon régulière. Toutes les recettes et dépenses doivent être notées dans un registre numéroté et tous les justificatifs de recettes et de dépenses qui doivent être présentés à toute réquisition.

Les dépenses doivent faire l'objet de justificatifs co-signés par le Président et le Trésorier.

La prime annuelle versée au Trésorier et mentionné dans l'ARTICLE 25 du présent Règlement intérieur, doit être approuvée par l'AG et ne doit aucunement dépasser les 5% du chiffre d'affaires du Comité. Dans le cas où le trésorier arrive à faire 80% des recettes prévues, il touchera l'intégralité de sa prime, dans le cas contraire, il la touchera dans les mêmes proportions que les taux de recouvrement réalisés.

Le Trésorier est responsable, conformément à la législation en vigueur, individuellement ou solidairement, en fonction des cas, vis-à-vis du Comité ou des tiers des erreurs qu'il aurait commises durant sa gestion.

### **ARTICLE 35. CONTENU DU BUDGET**

Le budget est constitué d'un titre unique :

- Les recettes : la trésorerie courante, les cotisations des adhérents, les redevances de vente d'eau, les recettes autres du Comité, les prêts octroyés par le Comité, les subventions et dons provenant des structures publiques ou des PTF, les recettes diverses...
- Les dépenses : les redevances dues au DPH, les achats d'eau, les dépenses d'exploitation et d'entretien du Système d'eau, les primes et les dépenses particulières du Comité, les

---

investissements et les équipements, les échéanciers des prêts contractés, les dépenses imprévues...

Le Comité est appelé à limiter ses dépenses à ce qui lui permet son équilibre budgétaire.

### **ARTICLE 36. BENEFCES**

Il est interdit au Comité de distribuer les bénéfices réalisés durant une année budgétaire. Ils doivent être obligatoirement réinvesties en entretien et renouvellement des équipements du Système d'eau.

## **CHAPITRE 7 : L'AUDIT ET LES CONFLITS**

### **ARTICLE 37. COMITE D'AUDIT**

L'AG nomme parmi ses membres et pour une durée de trois (3) ans, renouvelable, un comité interne d'audit des comptes chargé du contrôle de gestion et doit établir un rapport à présenter à l'AG.

Le Comité doit soumettre obligatoirement ses comptes à un contrôle financier annuel par les services régionaux des Ministères chargés de l'Eau et des Finances et ce après audit des comptes par un cabinet d'expert-comptable (en fonction du chiffre d'affaires).

### **ARTICLE 38. CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Comité étant sous la tutelle du Ministère chargé de l'Eau, cette dernière envoie ses observations et ses recommandations, à la suite de l'examen des comptes, au Président du Comité qui doit en informer le CA et la prochaine AG.

Chaque Comité a obligation à présenter ses comptes avec toutes les pièces justificatives à l'Administration régionale de tutelle ainsi que celle chargée des finances.

Le Comité invitera un représentant de l'administration régionale de tutelle, spécialisé dans l'exploitation des systèmes d'eau, comme observateur à l'AG. Il enverra également le PV de ses AG à la tutelle dans un délai ne dépassant pas les 15 jours.

Le Trésorier du Comité doit répondre à toute réquisition de la tutelle technique et/ou financière en présentant ses états financiers et leurs justificatifs qui doivent se conformer au présent Règlement intérieur.

### **ARTICLE 39. RESULTATS DU CONTROLE**

Si le contrôle cité par l'Article précédent, montre l'existence de déviations par rapport au Règlement intérieur ou la législation en vigueur et le non-respect des intérêts du Comité, conformément aux règles de gestion des systèmes d'eau ainsi qu'une mauvaise gestion du CA, il sera possible à la tutelle de convoquer une AGE dans l'objectif de prendre les mesures qui s'imposent pour l'amélioration de la gestion du Comité et la poursuite en justice de tous les responsables de la mauvaise gestion, si elle est effectivement avérée.

Et s'il avère que les mesures prises par l'AGE ne seront d'aucun effet, il est possible à la tutelle de déclarer la dissolution du CA et nommer un comité de gestion pour une période ne dépassant

pas les six mois, renouvelable une fois, le temps de convoquer une AGO durant cette période, pour prendre les mesures nécessaires pour le renouvellement du CA.

Si ces mesures ne sont pas efficaces, la tutelle optera pour la dissolution du Comité et ce après avoir reçu l'aval de la Direction Régionale de l'Eau. Une participation du secteur privé peut être alors envisagée dans le cadre d'une concession telle que mentionnée par l'Article 68 du Code de l'Eau.

#### **ARTICLE 40. REGLEMENT DES LITIGES**

Tous les litiges survenant dans l'exploitation du Système d'eau seront examinés par le CA qui cherchera à les résoudre à l'amiable avant de recourir à la justice.

Les litiges à examiner par des instances judiciaires sont du ressort des tribunaux compétents auxquels relève le siège social du Comité.

Il est nécessaire que tout Comité, en cas de litiges avec des parties tierces, de désigner une adresse où les convocations de la justice peuvent lui parvenir.

#### **ARTICLE 41. DISSOLUTION**

Il revient à une AGE convoquée à l'effet de déclarer la dissolution du Comité dans les cas suivants :

- Le Comité a accompli l'objet de sa création ;
- Une prise de décision de la Tutelle, sur la base de rapports d'audit concernant la gestion du Comité.

#### **ARTICLE 42. LIQUIDATION**

L'AGE nommera un liquidateur ou plusieurs liquidateurs ainsi que des huissiers notaires et des gestionnaires judiciaires de la liquidation et éventuellement des commissaires de faillite.

Les produits de la liquidation reviennent de droit à l'Etat et à tous les contributeurs ayant participé au financement des activités du Comité.

### **CHAPITRE 8 : ORGANISATION INTERNE**

#### **ARTICLE 43. REGLEMENT INTERIEUR**

Chaque CA de Comité doit faire approuver le Règlement intérieur du Comité dans un délai ne dépassant pas la tenue de la première AG convoquée.

Tout amendement du règlement intérieur doit être approuvé obligatoirement par l'AG.